

Pierre Cornu  
Juge d'instruction  
Jehanne-de-Hochberg 3

2001 Neuchâtel

RELATIONS  
ENTRE  
L'ORGANISATION P-26  
ET  
DES ORGANISATIONS ANALOGUES A  
L'ETRANGER

(Enquête administrative P-26 / Gladio)

R a p p o r t a u C o n s e i l f é d é r a l

(Version destinée au public)

Neuchâtel et Berne, le 5 août 1991



## TABLE DES MATIERES

---

### 1. INTRODUCTION

#### 1.1. Mandat

- 1.1.1. Motion de la CEP DMF
- 1.1.2. Enquête administrative

#### 1.2. Nature juridique de l'enquête

#### 1.3. Organisation

#### 1.4. Déroulement de l'enquête

- 1.4.1. Généralités
- 1.4.2. Auditions
- 1.4.3. Visions locales
- 1.4.4. Documents
- 1.4.5. Rapports
- 1.4.6. Autres actes d'enquête

### 2. L'ORGANISATION SUISSE DE RESISTANCE

#### 2.1. Rapport de la CEP DMF (renvoi)

#### 2.2. Historique

#### 2.3. Structure de l'organisation P-26

#### 2.4. Relations avec la Police fédérale

#### 2.5. Relations avec le GRS

#### 2.6. Relations avec les grenadiers-parachutistes

#### 2.7. Relations avec d'autres services

### 3. LES ORGANISATIONS DE RESISTANCE A L'ETRANGER

#### 3.1. Introduction

#### 3.2. Organisations nationales - similitudes et différences

- 3.2.1. Introduction
- 3.2.2. Création / dissolution
- 3.2.3. Place des SBO dans l'appareil étatique
- 3.2.4. Organisation
- 3.2.5. Recrutement et instruction
- 3.2.6. Buts poursuivis
- 3.2.7. Exil
- 3.2.8. Effectifs
- 3.2.9. Remarques

## TABLE DES MATIERES

---

### 3.3. Structures internationales

- 3.3.1. Historique
- 3.3.2. Comité de coordination et de planification (CPC)
- 3.3.3. Comité clandestin allié (ACC)
- 3.3.4. Rôle de l'OTAN
- 3.3.5. Rôle des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne
- 3.3.6. Contacts directs entre les organisations nationales
- 3.3.7. Remarques

### 4. RELATIONS AVEC L'ETRANGER, EN GENERAL

#### 4.1. Quelques rappels

- 4.1.1. Les résidents
- 4.1.2. Relations de la Police fédérale avec l'étranger
- 4.1.3. Relations du GRS avec l'étranger

#### 4.2. Hypothèses

### 5. RELATIONS AVEC DES ORGANISATIONS ET COMITES INTERNATIONAUX

#### 5.1. Introduction

#### 5.2. OTAN

#### 5.3. CPC et ACC

### 6. RELATIONS AVEC LA GRANDE-BRETAGNE

#### 6.1. Généralités

- 6.1.1. Rappel
- 6.1.2. Historique
- 6.1.3. Service(s) compétent(s) en Grande-Bretagne

#### 6.2. Buts de la collaboration

- 6.2.1. Pour les services britanniques
- 6.2.2. Pour l'organisation suisse de résistance

#### 6.3. Bases de la collaboration

- 6.3.1. Accords bilatéraux
  - 6.3.1.1. Introduction
  - 6.3.1.2. Service spécial - le "Dossier Edelweiss"
  - 6.3.1.3. "Joint Working Agreement"
  - 6.3.1.4. "Technical Support Memo"

## TABLE DES MATIERES

---

- 6.3.2. Aspects financiers de la collaboration
- 6.3.3. Questions de compétences
- 6.4. Objet de la collaboration
  - 6.4.1. Introduction
    - 6.4.1.1. Objet de la collaboration, en général
    - 6.4.1.2. Bases et personnel d'instruction en Grande-Bretagne
    - 6.4.1.3. Déplacements des cadres suisses
  - 6.4.2. Echanges de vues
  - 6.4.3. Instruction générale
    - 6.4.3.1. Cours de 1967
    - 6.4.3.2. Cours de 1971 et 1972
    - 6.4.3.3. Cours de 1976
    - 6.4.3.4. Cours de 1981
    - 6.4.3.5. Remarques
  - 6.4.4. Instruction dans des domaines particuliers
    - 6.4.4.1. Introduction
    - 6.4.4.2. Comportement conspiratif
    - 6.4.4.2. Transport de personnes, de matériel et de messages
    - 6.4.3.3. Autres cours
  - 6.4.5. Participation d'instructeurs britanniques à des exercices en Suisse
    - 6.4.5.1. Remarques préliminaires
    - 6.4.5.2. Exercices d'état-major "CRAVAT"
    - 6.4.5.3. Autres exercices d'état-major
    - 6.4.5.4. Exercices de transports
    - 6.4.5.5. Démonstrations
  - 6.4.6. Questions de transmissions (renvoi)
  - 6.4.7. Base d'exil
  - 6.4.8. Autres domaines de collaboration
  - 6.4.9. Un cas particulier
- 6.5. Connaissances des services britanniques sur l'organisation suisse de résistance
- 6.6. Influence britannique sur l'organisation suisse de résistance

## TABLE DES MATIERES

---

### 6.7. Information

- 6.7.1. Chef de l'Etat-major général
- 6.7.2. Conseil consultatif ("Groupe 426")
- 6.7.3. Conseil fédéral
- 6.7.4. Parlement

### 7. RELATIONS AVEC DES TIERS

#### 7.1. Généralités

#### 7.2. France

#### 7.3. Belgique

#### 7.4. Italie

#### 7.5. Espagne

#### 7.6. Etats-Unis d'Amérique

#### 7.7. République d'Irlande

#### 7.8. République fédérale allemande

#### 7.9. Remarques

### 8. RELATIONS AVEC L'ETRANGER DANS LE DOMAINE DES TRANSMISSIONS

#### 8.1. Origines

#### 8.2. Le système "Phoenix-G"

- 8.2.1. Acquisition
- 8.2.2. Instruction
- 8.2.3. Utilisation

#### 8.3. Le Système "Harpoon"

- 8.3.1. Introduction
- 8.3.2. Caractéristiques du système
- 8.3.3. Information des services suisses
- 8.3.4. Evaluation du système
- 8.3.5. Décision d'acquisition
- 8.3.6. Acquisition
- 8.3.7. Utilisation prévue
- 8.3.8. Etat actuel
- 8.3.9. Remarques

#### 8.4. Autres relations avec l'étranger

## TABLE DES MATIERES

---

### 9. REMARQUES ET CONCLUSIONS

#### 9.1. Enquête

#### 9.2. Organisation suisse de résistance

#### 9.3. Structures internationales dans le domaine "stay-behind"

#### 9.4. Relations avec les services britanniques

#### 9.5. Relations avec des tiers

#### 9.6. Relations avec l'étranger dans le domaine des transmissions

#### 9.7. Quelques problèmes particuliers

##### 9.7.1. Utilisation de papiers d'identité falsifiés

##### 9.7.2. Violation des secrets militaire et de fonction

#### 9.8. Parenthèse: les "(dés)informateurs"

#### 9.9. Conclusions

### COMPOSITION DU DOSSIER DE L'ENQUETE ADMINISTRATIVE:

Dossier A: procès-verbaux des auditions (3 classeurs, procès-verbaux numérotés de A 1 à A 69).

Dossier B: documents et copies de documents recueillis au cours de l'enquête (4 classeurs, pièces numérotées de B 1/1 à B 100/1308).

Dossier C: documents originaux et dossiers (20 dossiers suspendus, numérotés de C 5001 à C 5020).

Dossier D: diverses coupures de presse (articles traitant de sujets en rapport avec l'enquête).



## 1. INTRODUCTION

### 1.1. Mandat

#### 1.1.1. Motion de la CEP DMF

Par arrêté fédéral du 12 mars 1990 (FF 1990 I 1541), le Conseil des Etats et le Conseil national ont décidé l'institution de commissions parlementaires d'enquête chargées de clarifier les faits d'une grande portée survenus au Département militaire fédéral.

Les commissions d'enquête ont décidé de s'unir en une seule commission (CEP DMF) pour leurs travaux. La CEP DMF a déposé son rapport le 17 novembre 1990 (FF 1990 III 1229 ss).

Dans ce rapport, la CEP DMF a notamment fait part de ses constatations au sujet de l'organisation secrète de résistance P-26 et des préparatifs antérieurs dans le même domaine. Elle a en particulier constaté "que des membres de l'organisation P-26 avaient pris part à des cours d'instruction en partie à l'étranger" et que des "instructeurs étrangers ont pris part à des cours de formation de P-26 en Suisse" (Rapport, IVème partie, ch. 1.3.3.7.).

En novembre 1990, soit peu avant le dépôt de son rapport, la CEP DMF a eu connaissance de l'existence de "stay-behind organisations" (= organisations de résistance en territoire occupé) dans divers pays européens et d'un organe de conduite de ces organisations au sein de l'OTAN. Elle a entrepris diverses recherches afin de déterminer si l'organisation P-26 avait entretenu, en plus des liens bilatéraux déjà connus, des contacts avec le réseau de l'OTAN.

Le Président de la CEP DMF a établi un bref rapport complémentaire le 23 novembre 1990, précisant que la Commission n'avait pas eu le temps de procéder à toutes les recherches nécessaires.

La CEP DMF a déposé la motion suivante: "Le Conseil fédéral est chargé d'examiner si des relations et le cas échéant quelles relations ont existé entre l'organisation suisse de résistance et des "stay-behind organisations" étrangères, respectivement des organes de l'OTAN chargés de la coordination et de la conduite des "stay-behind organisations" nationales, et de présenter un rapport à ce sujet au Parlement".

Le Conseil des Etats (le 29 novembre 1990, Bulletin officiel CE 1990 p. 922) et le Conseil national (le 13 décembre 1990,

Bulletin officiel CN 1990 p. 2395) ont décidé la transmission de la motion au Conseil fédéral.

On peut rappeler ici que le Conseil fédéral a dissous l'organisation P-26 le 14 novembre 1990 et que la liquidation de cette organisation est en cours.

### 1.1.2. Enquête administrative

Pour répondre à la motion de la CEP DMF, le Conseil fédéral, par arrêté du 16 janvier 1991, a décidé l'ouverture d'une enquête administrative aux fins "de déterminer s'il existait des contacts ou des liens entre l'organisation P-26 et des organisations analogues à l'étranger et, le cas échéant, de quelle nature étaient ces contacts".

Le Conseil fédéral a fixé au chargé d'instruction un délai à fin avril 1991 pour déposer son rapport, étant précisé qu'une prolongation pouvait être accordée sur requête motivée. Une telle requête a été déposée le 26 avril 1991, les investigations encore à entreprendre ne permettant pas le dépôt d'un rapport dans le délai fixé. Après discussion, un nouveau délai a été fixé au 8 août 1991.

### 1.2. Nature juridique de l'enquête

La procédure est réglée par les directives concernant les enquêtes administratives, arrêtées le 18 novembre 1981 par le Conseil fédéral (ci-après, les directives; FF 1981 III 982 ss).

Le chiffre 11 des directives définit l'enquête administrative comme "une procédure qui ressortit à la surveillance hiérarchique et tend à déterminer s'il existe des faits exigeant une intervention d'office pour sauvegarder l'intérêt public". Le chiffre 12 précise que "l'enquête administrative n'est pas dirigée contre des personnes déterminées".

"L'organe d'enquête décide selon sa propre appréciation quels moyens de preuve au sens de l'article 12 de la loi sur la procédure administrative il veut utiliser, l'audition de témoins étant exclue" (ch. 36 des directives). L'organe d'enquête peut donc procéder à l'administration de preuves par les moyens suivants: documents, renseignements de tiers, visite des lieux et expertises (art. 12 de la loi sur la procédure administrative, ci-après LPA; RS 172.021).

Les autorités et personnes impliquées dans une enquête administrative sont tenues de collaborer à la constatation des faits (ch. 36 des directives et art. 13 LPA). Elles sont déliées du secret de fonction envers l'organe d'enquête,

dans les limites des faits à élucider (ch. 35 des directives). Le 22 janvier 1991, le chef du DMF a délié par avance du secret militaire, sans restriction, toutes les personnes pouvant être appelées à fournir des renseignements. Dans son arrêté du 18 janvier 1991, le Conseil fédéral avait par ailleurs précisé ceci: "Pour les besoins de sa mission, le chargé d'instruction est autorisé à interroger toute personne pouvant à son avis contribuer à élucider objectivement les faits, qu'il s'agisse de fonctionnaires fédéraux ou non". Les personnes entendues étaient donc entièrement déliées des secrets militaire et de fonction et, de plus, tenues de collaborer.

Vu la nature de l'enquête, les personnes entendues devaient l'être aux fins de renseignements et non en qualité de témoins (une fausse déclaration n'étant pas punissable au sens de l'art. 307 CPS, qui réprime le faux témoignage, mais pouvant constituer une faute disciplinaire - vu l'obligation de collaborer - si l'auteur est un fonctionnaire).

Enfin, le ch. 37 des directives prévoit que l'organe d'enquête informe les autorités et les personnes impliquées "du résultat de l'enquête après que le mandant a statué sur les propositions qui lui ont été soumises. Il leur donne l'occasion de consulter toutes les pièces qui les concernent et de prendre position à leur sujet". Il conviendra de suivre cette procédure le moment venu.

### 1.3. Organisation

Des locaux ont été mis à disposition dès le 8 février 1991, dans les bureaux de l'Auditeur en chef de l'armée, Amtshausgasse 4 à Berne, pour les auditions, les travaux de secrétariat et la conservation des dossiers.

L'Administration militaire fédérale a fourni les équipements nécessaires (informatique, etc.).

La liaison avec le Conseil fédéral a été assurée par des contacts réguliers du chargé d'instruction avec Me Peter Grütter, mandataire du chef du DMF pour les affaires spéciales.

Les travaux de secrétariat ont été assumés par [REDACTED], [REDACTED], et travaillant à temps partiel à l'Administration fédérale, qui a fonctionné comme greffière pour l'essentiel des auditions. [REDACTED], des juges d'instruction à Neuchâtel, a fonctionné comme greffier pour quelques auditions en langue française. La traduction en langue allemande du rapport a été effectuée par [REDACTED], avocate et notaire, et [REDACTED], avocat et docteur en droit.

#### 1.4. Déroulement de l'enquête

##### 1.4.1. Généralités

Le mandat, tel que défini par le Conseil fédéral, comprenait l'examen global des relations entretenues par l'organisation suisse de résistance avec des services, organisations et personnes étrangers. Il impliquait de remonter assez loin dans le temps, soit jusqu'aux origines de l'organisation suisse de résistance, dans la mesure où l'on ne peut bien comprendre les relations récentes que si l'on connaît les relations passées et leur évolution.

Le Conseil fédéral a pris les dispositions nécessaires pour que le chargé d'instruction jouisse d'une grande liberté d'action: il a pu accomplir en Suisse tous les actes d'enquête qu'il a jugés utiles, sans restriction (pour l'étranger, voir ch. 1.4.6.).

##### 1.4.2. Auditions

Il a été procédé en tout à l'audition, aux fins de renseignements, de 61 personnes, pour un total de 69 auditions (6 personnes ont été entendues deux fois et une trois fois).

La plupart des personnes entendues provenaient de l'organisation suisse de résistance, de l'administration fédérale et de l'armée. Pour le détail, on peut se référer à la liste des auditions (doss. A).

Dans la majorité des cas, les personnes entendues ont fait preuve de bonne volonté pour coopérer à l'enquête. Pour certains, les souvenirs étaient un peu estompés, en raison de l'écoulement du temps. Dans quelques cas, les intéressés ont manifesté une certaine retenue - pour employer un euphémisme - dans leurs déclarations, parfois à la limite de la bonne foi (pour des exemples d'auditions "difficiles", voir doss. A 45 et A 62). Encore plus rarement, des personnes entendues ont refusé de répondre à certaines questions, invoquant par exemple que leur réponse violerait le secret militaire d'Etats tiers ou refusant de donner le nom de tiers impliqués; comme il a toujours été possible d'obtenir par d'autres moyens les renseignements indispensables, il n'a pas été nécessaire de déterminer si ces refus de répondre étaient justifiés ou non.

Certaines personnes étant décédées, il n'a pas été possible de recueillir des renseignements sur quelques aspects plus ou moins importants (on pense en particulier à feu [REDACTED], anciens chefs de l'EMG, [REDACTED], ancien chef de la Section technique du GRS, et [REDACTED], ancien chef du Service de la sécurité militaire du GRS).

#### 1.4.3. Visions locales

Il a été procédé à des visions locales, avec examen des documents qui s'y trouvaient, dans le bureau de [REDACTED], chef de la Division d'état-major de l'état-major du groupement de l'EMG, et à la centrale administrative de l'organisation P-26 (deux fois). Le chargé d'instruction s'est aussi rendu dans les locaux de la Police fédérale et du GRS (section recherche).

Lors des visions locales, le chargé d'instruction a eu accès sans restriction aux documents et données informatiques qu'il souhaitait consulter et a obtenu les explications nécessaires.

#### 1.4.4. Documents

Des documents ont été requis auprès de divers services et personnes. Ceux-ci les ont pour l'essentiel produits dans des délais raisonnables. Il a en outre été procédé à l'examen de divers dossiers, notamment ceux de la CEP DMF, ceux relatifs à l'enquête menée en 1980-81 par un groupe de travail du Conseil national dans l'affaire Bachmann, ainsi que certains dossiers de la Police fédérale.

Il faut cependant préciser que les responsables de l'organisation P-26 ont, selon eux, procédé à une épuration de leurs archives, entre 1983 et 1986, éliminant les documents qui ne leur paraissaient plus utiles. Ils ont ainsi détruit la quasi totalité des documents établis jusque là au sujet des relations du Service spécial et de l'organisation P-26 avec des services étrangers (rapports de cours, correspondances, etc.). D'après eux, ils ont ensuite détruit au fur et à mesure tous leurs documents à ce sujet, pour ne conserver que des archives réduites. C'est la raison pour laquelle le dossier d'enquête ne comprend que très peu de pièces probantes à cet égard.

On sait par ailleurs que toutes les pièces justificatives des dépenses faites par l'organisation P-26 étaient détruites après révision, soit tous les trois mois (voir le rapport de la CEP DMF, IV ème partie, ch. 1.3.3.8.2., et le rapport établi le 14 mars 1991 par la Délégation parlementaire des finances, doss. B 86/1155 ss).

Le contrôle des documents secrets du chef de la Division d'état-major de l'état-major du groupement de l'Etat-major général (ci-après CSA, selon l'abréviation allemande) a causé quelques soucis: d'après la formule de contrôle trouvée lors de la vision locale effectuée dans son bureau, le CSA devait détenir divers documents utiles à l'enquête; or ceux-ci n'ont pas pu être retrouvés. Le CSA a déclaré les avoir remis antérieurement à des tiers, mais n'avoir pas inscrit ces remises sur sa liste par manque de temps. Il

faut savoir que le contrôle des documents du CSA était effectué par le responsable de la sécurité de P-26, lequel tenait à jour la formule de contrôle y relative. Les documents en question n'y figuraient pas. La liste détenue par le CSA ne servait, selon celui-ci, qu'à son usage personnel (voir doss. B 2/6, A 69/6-7 et annexes).

Ce qui précède ne permet pas de conclure que des personnes ont sciemment détruit des documents pour les faire échapper aux investigations lors de l'enquête administrative, voire lors de l'enquête menée par la CEP DMF (NB: les documents secrets déposés dans les locaux de l'organisation P-26 n'étaient pas contrôlés par la section maintien du secret du GRS, apparemment pour limiter les risques de fuites, mais par le responsable de la sécurité au sein de l'organisation, voir doss. A 26/6 et 46/2).

#### 1.4.5. Rapports

Le chargé d'instruction a requis des rapports sur certains aspects particuliers auprès des services suivants:

- Section technique du GRS;
- Service scientifique de la police municipale de Zurich;
- organisation P-26.

Les services concernés ont déposé des rapports adéquats dans des délais raisonnables (doss. B 34/517 à 519, B 37/529 à 533, B 40/542 à 546).

#### 1.4.6. Autres actes d'enquête

Diverses personnes ont été invitées à donner des renseignements par écrit (par exemple des anciens chefs du DMF, les attachés de défense suisses ayant été en poste à Londres, d'anciens responsables de l'organisation P-26, etc.).

Par ailleurs, quelques personnes ont donné des informations lors d'entretiens, qui ont fait l'objet de notes cotées au dossier dans les cas où cela a paru utile.

Le chargé d'instruction a pu visionner des cassettes contenant des passages non diffusés à l'antenne d'interviews réalisées en Suisse et en Belgique par des journalistes de la Télévision suisse alémanique. Pour sa part, la Télévision suisse italienne n'a consenti qu'à remettre une cassette video des émissions diffusées dans le domaine concerné.

Vu les implications internationales de l'enquête, le chargé d'instruction a envisagé de demander des renseignements aux autorités de divers Etats européens, avec éventuellement des déplacements dans les pays concernés pour obtenir ces

renseignements. Des demandes en ce sens ont été adressées au chef du DMF en mars et avril 1991, pour transmission par la voie diplomatique, via le DFAE, aux autorités britanniques, françaises, luxembourgeoises, belges et italiennes.

En fait, le DFAE n'a transmis que la demande destinée aux autorités belges, aux fins de procéder à une sorte de test. Une réponse n'est arrivée, par la voie diplomatique, qu'à fin juillet 1991, mais le Président de la Commission d'enquête du Sénat belge, ayant eu connaissance de la requête, avait auparavant pris contact avec le chargé d'instruction pour lui dire qu'il serait d'accord de s'entretenir avec lui. Le chargé d'instruction a pu se rendre à Bruxelles du 23 au 25 juin 1991 (doss. B 85/1095 et suivantes).

Après un contact avec l'Ambassade d'Italie à Berne, le chargé d'instruction a en outre pu se rendre à Venise du 2 au 4 juillet 1991 pour y rencontrer [REDACTED], juge d'instruction (doss. B 87/1165 ss). Des contacts ultérieurs avec la Commission d'enquête du Parlement italien et le Procureur de la République, à Rome, n'ont pas donné de résultat concret, principalement en raison de l'échéance du délai pour le dépôt du rapport (voir doss. B 95/1268 et suivantes).

Le chargé d'instruction a aussi rencontré l'Ambassadeur du Royaume-Uni à Berne, qui a indiqué que son pays ne donnait, par principe, aucun renseignement dans les domaines touchant à la sécurité de l'Etat. On peut bien sûr comprendre cette position, qui correspond effectivement à la pratique habituelle des autorités britanniques, mais il n'en reste pas moins qu'il aurait été utile d'obtenir des confirmations sur certains points.

Un contact avec l'Ambassade de France n'a pas donné de résultat XXXXXX.

Il n'y a finalement pas eu de contacts avec les autorités luxembourgeoises.

## 2. L'ORGANISATION SUISSE DE RESISTANCE

### 2.1. Rapport de la CEP DMF (renvoi)

Dans son rapport du 17 novembre 1990, la CEP DMF a exposé l'historique des organisations de résistance en Suisse et la structure, au sens large, de l'organisation P-26 (IVème partie du rapport).

On peut se référer à ce rapport, avec les quelques rappels et compléments ci-après.

### 2.2. Historique

Le rapport de la CEP DMF fait remonter à 1957 les débuts des préparatifs pour la résistance en cas d'occupation de la Suisse. L'impulsion initiale aurait été donnée avec le dépôt, par M. Erwin Jaeckle, Conseiller national, d'un postulat en ce sens.

Durant l'enquête, une personne entendue a déclaré avoir été contactée en 1956 déjà par le commandant d'une place de mobilisation pour une tâche de ce genre (doss. A 48/1).

Un rapport établi, en 1978 ou 1979, par des membres du Service spécial au sujet de l'histoire de la résistance en Suisse retient l'année 1957 pour les débuts de la préparation (doss. C 5005).

Les autres éléments recueillis au cours de l'enquête permettent de dire, sans grand risque de se tromper, que les préparatifs ont bien commencé en 1957, à la suite du postulat Jaeckle, même s'il est possible que l'idée d'une préparation de la résistance en cas d'occupation ait déjà germé auparavant, sans véritable conséquence pratique et en tout cas sans que cela change quelque chose aux conclusions de l'enquête.

On peut donc résumer l'historique comme suit:

- 1957 à 1965/66: la préparation de la résistance est du ressort du Service territorial; les miliciens affectés à cette tâche sont incorporés dans une fraction de l'état-major de l'armée (ci-après Frac EMA), commandée par un officier instructeur (jusqu'en 1990, il existera toujours une Frac EMA, où une partie des membres de l'organisation seront incorporés);
- 1965/66 à 1980/81: la section Service spécial du GRS, nouvellement créée, reprend cette mission; il semble qu'il ait déjà existé, au début, un réseau de collaborateurs

(doss. A 40/1), mais on ne pouvait guère parler, en 1967 par exemple, de préparatifs très avancés (doss. A 37/6); le Service spécial se développe ensuite de façon importante; la section fait partie de la Division renseignements du GRS, avec les liens de subordination que cela implique;

- 1980/81 à 1990: après l' "affaire Bachmann", on met en place une nouvelle structure, le Projet 26 (ci-après, P-26); le chef de l'organisation est subordonné au sous-chef d'état-major renseignements et sécurité (ci-après SCEM RS; il s'agit du chef du GRS) jusqu'en juin 1983, ensuite directement au chef de l'Etat-major général (ci-après chef EMG).

Pour le surplus, on peut renvoyer au rapport de la CEP DMF et au rapport sur l'histoire du Service spécial (doss. C 5005). A propos de ce dernier rapport, on peut préciser qu'il n'avait pas été porté à la connaissance de la CEP DMF et qu'il a été difficile de déterminer, au cours de l'enquête, qui l'avait rédigé. Finalement, on a pu établir que les auteurs étaient un proche collaborateur du col EMG Bachmann et un officier de milice incorporé dans la Frac EMA correspondante (doss. A 61/5, A 63/4, A 65/1 ss), les auteurs agissant sur ordre du col EMG Bachmann (lequel, lors de son audition, a prétendu qu'il s'agissait d'une oeuvre de son prédécesseur à la tête du Service spécial ou d'un collaborateur de celui-ci, doss. A 51/7).

### 2.3. Structure de l'organisation P-26

L'organisation P-26 avait en résumé la structure suivante:

- un état-major de conduite, dirigé par le chef de l'organisation;
- un état-major mobile, destiné à prendre le chemin de l'exil en cas de besoin;
- un service de renseignements (semblable, mutatis mutandis, aux services de renseignements des unités de l'armée);
- un service d'information (pour la guerre psychologique et l'information de la population);
- un service du génie (pour la résistance armée, notamment les actions de sabotage);
- un service des transmissions (pour les liaisons entre, par exemple, l'état-major de conduite et les autres membres de l'organisation);

- un service 3-M ("Menschen, Material, Meldungen", pour le transport, d'une zone à une autre, de personnes, de matériel et de messages, principalement par voie aérienne).

L'enquête n'a apporté aucun élément sérieux en faveur de la thèse, publiée dans certains journaux, selon laquelle, dans l'organisation P-26, le chef (M. Efrem Cattelan) n'aurait été qu'un homme de paille destiné à "couvrir" les véritables responsables.

Par ailleurs, le soupçon d'une organisation parallèle à P-26 et encore plus secrète - et que la CEP DMF n'aurait pas "découverte" - n'a trouvé aucune confirmation. Celui qui, lors d'émissions de télévision et de radio, avait laissé planer ce soupçon dans des déclarations énigmatiques (en substance: "pourquoi pas aussi P-28 ou P-29?") a été entendu au cours de l'enquête. Il a affirmé qu'il n'existait pas, à sa connaissance, d'organisation parallèle (voir doss. A 68).

La preuve d'un fait négatif ne peut souvent pas être rapportée. On ne peut donc pas exclure que des personnes, indépendamment du cadre administratif (au sens le plus large) et à titre individuel, aient jugé utile de se préparer à l'éventualité d'une occupation du pays, sans en référer à qui que ce soit. On ne peut de même pas exclure l'existence d'une organisation quelconque, structurée ou non, soutenue ou non par des tiers, et qui aurait pour but de préparer la résistance armée. Il faut cependant constater que rien, dans les éléments recueillis durant l'enquête, ne permet de conclure à une telle activité de la part des autorités suisses, des services de renseignements, de services étrangers à l'insu du pouvoir helvétique ou de toute autre organisation, étatique ou non.

L'hypothèse d'une telle organisation peut donc être infirmée avec une grande vraisemblance.

#### 2.4. Relations avec la Police fédérale

Certains responsables de la Police fédérale étaient au courant de l'existence d'une organisation suisse de résistance, souvent sans connaître de détails.

La Police fédérale a apporté un soutien à l'organisation de résistance dans les domaines suivants:

- contrôles de sécurité relatifs aux personnes pressenties pour faire partie de l'organisation;
- assistance en cas de problèmes lors d'un exercice (le membre de l'organisation contrôlé, par exemple, par une police cantonale pouvait remettre aux agents un document

attestant qu'il participait à un exercice, avec un numéro de téléphone de la Police fédérale où les agents pouvaient obtenir confirmation, si nécessaire);

- conseils en matière de sécurité.

L'enquête n'a pas établi d'autres domaines de collaboration, même s'il avait été prévu, lors d'un entretien en 1981 entre le chef P-26 et un responsable de la Police fédérale, que cette dernière pourrait collaborer, par exemple en participant à des exercices de l'organisation P-26 (voir doss. C 5002 et un rapport du chef P-26 du 21 juillet 1981, doss. C 5014).

Par ailleurs, il semble bien que, lors d'au moins un exercice du Service spécial, la Police municipale de Zurich ait apporté son concours en surveillant des membres du service, pour tester leur capacité à échapper à une filature (voir doss. A 48/6). Aucun exemple du même genre n'est apparu pour ce qui concerne P-26.

## 2.5. Relations avec le GRS

Les relations avec le GRS ont forcément été assez étroites, à un certain niveau, durant la période où le Service spécial préparait la résistance, puis jusqu'en juin 1983 lorsque le chef P-26 était subordonné au SCEM RS (pour donner un exemple, le chef de la section maintien du secret a été chargé, durant une certaine période, de la sécurité au Service spécial, voir doss. A 26/1).

Cependant, il n'a pas été établi que l'organisation de résistance aurait profité de son rattachement au GRS pour obtenir, par exemple, des informations du service chargé d'acquérir des renseignements sur l'étranger (voir ch. 4.1.3.).

Depuis de nombreuses années, l'organisation de résistance travaillait en collaboration avec la Section technique du GRS. A une certaine époque, un responsable de la Section technique assumait d'ailleurs la direction du service des transmissions de l'organisation. Cette collaboration a joué un rôle dans les relations de l'organisation de résistance avec l'étranger (voir plus loin, ch. 8.). Pour le surplus, après juin 1983, il n'y a pratiquement eu aucun contact entre P-26 et le GRS.

## 2.6. Relations avec les grenadiers-parachutistes

Il a été allégué, surtout dans la presse, que des instructeurs des troupes de grenadiers-parachutistes

auraient joué un rôle en vue dans l'organisation de résistance.

On pouvait d'autre part se demander si les parachutistes, dont on sait qu'ils entretiennent des contacts - notamment à l'occasion de concours internationaux - avec les services étrangers correspondants, pouvaient avoir utilisé ces contacts dans le cadre d'une éventuelle collaboration entre les organisations de résistance de plusieurs pays, dont la Suisse.

En fait, il a été établi qu'un officier instructeur des grenadiers-parachutistes avait participé à des exercices du Service spécial (voir plus loin, ch. 6.4.5.4.) et élaboré pour ce service les principes de base du ravitaillement par voie aérienne, en sa qualité d'expert dans ce domaine (voir doss. A 50/2), ceci sans être lui-même membre du service (doss. A 50/1).

Par ailleurs, de 1983 à 1986 environ, un sous-officier instructeur des grenadiers-parachutistes a participé comme instructeur à quelques exercices pour le personnel de P-26 appartenant au service 3-M, exercices préparés par le chef de ce service (doss. A 45/1 et 2), et à un exercice en Grande-Bretagne (ch. 6.4.4.2.). Là encore, l'instructeur ne faisait pas partie de l'organisation P-26.

Les deux intéressés ont affirmé qu'aucune coopération n'était prévue entre les deux services en cas de crise et qu'ils avaient simplement apporté une aide, vu leurs compétences particulières dans le domaine du ravitaillement, au sens large, par voie aérienne (voir doss. A 45/6 et A 50/6). Aucun élément au dossier ne permet d'affirmer le contraire.

## 2.7. Relations avec d'autres services

On peut rappeler pour mémoire que des responsables du Commissariat central des guerres et du Contrôle fédéral des finances ont participé à l'élaboration et au contrôle des comptes du Service spécial et de P-26. Cette collaboration n'a cependant aucune relation avec le but de l'enquête.

### 3. LES ORGANISATIONS DE RESISTANCE A L'ETRANGER

#### 3.1. Introduction

Vu la nature du mandat, le temps à disposition pour l'enquête et le secret couvrant en principe le domaine considéré à l'étranger, il était évidemment hors de question d'entreprendre une étude approfondie et systématique des organisations de résistance ayant existé à l'étranger depuis la Seconde guerre mondiale. Il fallait cependant essayer de comparer les diverses organisations nationales et enquêter, dans la mesure du possible, sur la "structure internationale" dans le domaine des "stay-behind organisations" (que l'on abrègera SBO, par commodité), pour tenter de déterminer la participation éventuelle de l'organisation suisse à une telle structure.

Les considérations qui suivent se basent sur les informations obtenues lors des déplacements en Belgique et en Italie, sur certains éléments recueillis en Suisse (documents, auditions) et sur des publications, dans la presse et des ouvrages récents, ceci dans la mesure où des vérifications par recoupements étaient possibles.

Dans ces limites, on peut tirer des conclusions utiles à l'enquête, avec un degré de probabilité raisonnable.

#### 3.2. Organisations nationales - similitudes et différences

##### 3.2.1. Introduction

Dès la fin de la Seconde guerre mondiale, les Etats occidentaux ont envisagé la possibilité d'une invasion soviétique en Europe de l'Ouest. Comme une attaque de ce genre ne paraissait pas, a priori, dénuée de toute chance de succès, on en vint à examiner l'opportunité de créer à l'avance des réseaux destinés à la résistance dans les territoires qui pourraient être occupés par les forces de l'Est. On craignait aussi une possible prise du pouvoir par le Parti communiste dans certains Etats occidentaux, par des voies légales (élections) ou illégales (insurrection); ce dernier facteur a apparemment joué un rôle dans la mise sur pied d'organisations de résistance, au moins dans certains pays XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Des organisations de résistance paraissent avoir existé dans les pays suivants: Grande-Bretagne, France, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Danemark, Norvège, République fédérale allemande, Italie, Turquie, Grèce (tous membres de l'OTAN, étant précisé que la France a quitté la structure de commandement militaire intégré en 1966, restant toutefois



### 3.2.4. Organisation

Selon le chef de l'organisation P-26, toute organisation de résistance doit obligatoirement, si elle veut être efficace, comporter au moins les éléments suivants (doss. A 6/5):

- organe(s) de conduite;
- moyens de liaison;
- renseignement;
- propagande;
- logistique;
- sabotage.

Effectivement, on remarque que les SBO paraissent coulées plus ou moins dans le même moule, pour autant que l'on puisse en juger sur la base des renseignements disponibles. En 1983 par exemple, un journaliste, anciennement incorporé dans la Frac EMA du Service spécial, écrivait au col EMG Bachmann qu'il préparait un article au sujet d'un livre paru sur l'organisation de résistance norvégienne, "même si l'organisation et le travail ressemblent bientôt à 100 % au Service spécial suisse" (doss. C 5018).

Une des personnes entendues, membre de l'état-major de P-26, a cru voir une différence dans le fait qu'à l'étranger il se serait agi d'organisations plus orientées qu'en Suisse vers le combat de résistance (doss. A 46/6). Cette argumentation ne convainc pas totalement, dans la mesure où, en Suisse, le secteur du génie (pour l'exécution de missions de sabotage) était passablement développé et où, à l'étranger, le combat de guérilla ne devait pas nécessairement être mené par l'organisation de résistance elle-même.

### 3.2.5. Recrutement et instruction

Le recrutement se faisait en partie parmi les militaires, pour l'encadrement XX, dans les rangs de la population pour le personnel de terrain (idem).

Le principe de l'instruction voulait, dans les pays susmentionnés, que les cadres fussent formés en partie à l'étranger, puis fissent profiter dans leur pays les autres membres de l'expérience acquise. On n'a pas trouvé d'exemple où des "hommes de terrain" auraient reçu une instruction dans un autre pays que le leur XX XX XX (pour plus de détails concernant la Suisse, voir ch. 6.4. ci-après).



















suisses successives avec l'étranger (voir respectivement ch. 3 et ch. 5 à 8).

XX  
XX  
XX  
XX  
XX  
XX  
XX  
XX

XX  
XX  
XX

3.3.7. Remarques

Les structures et les liens de subordination éventuels au niveau international restent en partie peu clairs.

On constate cependant l'existence de deux comités internationaux, le CPC et l'ACC (le second étant subordonné au premier), composés de représentants de services de pays membres de l'OTAN et entretenant des liens non institutionnels avec cette organisation ou certains de ses responsables.

XX  
XX  
XX  
XX  
XX  
XX  
XX  
XX

Cependant, le principe de l'indépendance nationale, pour l'organisation des SBO de chaque pays, paraît avoir été préservé, avec des nuances selon les cas et sous réserve des directives d'ordre général de l'ACC.

Si la coordination semble avoir été le fait du CPC et de l'ACC, les services britanniques ont aussi joué un rôle. Ces derniers ont en outre mis à disposition une structure d'instruction performante (installations, instructeurs) pour les cadres des organisations nationales.

#### 4. RELATIONS AVEC L'ETRANGER, EN GENERAL

##### 4.1. Quelques rappels

###### 4.1.1. Les résidents

"Certains services (NB: de renseignements étrangers) disposent de représentants permanents à Berne" (rapport de la CEP DMF, II ème partie, ch. 1.3.3.6.4.).

Ces représentants - que l'on appelle "résidents" - maintiennent les liaisons entre les services de leur pays et les services suisses de renseignements, soit la Police fédérale d'une part et la Division renseignements du GRS d'autre part.

L'enquête a permis d'établir que les résidents britanniques successifs ont aussi entretenu des contacts réguliers avec les responsables du Service spécial, puis ceux de l'organisation P-26. Ils ont aussi traité avec le CSA (éventuellement avec le chef EMG) de questions relatives aux organisations de résistance. Ces questions seront reprises plus loin (ch. 6.1.; pour le cas très particulier d'un ancien résident, voir ch. 6.4.9.).

###### 4.1.2. Relations de la Police fédérale avec l'étranger

La Police fédérale entretient des contacts avec des services de renseignements de police et de contre-espionnage étrangers (voir le rapport de la CEP DFJP, VI ème partie, ch. 9).

Il a été prétendu que la Police fédérale aurait joué un rôle dans les relations avec l'étranger de l'organisation suisse de résistance. Rien au dossier ne permet d'accréditer cette thèse.

Toutes les personnes entendues sur ce point ont contesté tout rôle d'intermédiaire de la Police fédérale (responsables de la Police fédérale, doss. A 16/2, A 17/2, A 39/2 à 4, A 43/3; responsables du Service spécial et de P-26, doss. A 1/4, A 2/13, A 5/6, A 6/14, A 7/6; voir aussi doss. B 90/1253-1255). Leurs déclarations paraissent crédibles.

Les éléments matériels vont dans le même sens, qu'il s'agisse des dossiers de la Police fédérale (note doss. B 48/625) ou du fait que le code utilisé dans l'organisation de résistance pour désigner les services britanniques ne correspond pas à celui utilisé à la Police fédérale (idem).

On ne voit d'ailleurs pas pourquoi les responsables de l'organisation suisse de résistance auraient eu besoin du concours de la Police fédérale pour des liaisons avec l'étranger, des liens directs existant entre l'organisation et les services britanniques.

#### 4.1.3. Relations du GRS avec l'étranger

De 1965/66 à 1980 environ, le Service spécial faisait partie de la Division renseignements du GRS, dont la tâche consistait notamment à se procurer des renseignements sur l'étranger et à maintenir des contacts avec certains services de renseignements étrangers (les "services voisins").

Vers 1967, le SCEM RS a prêté son concours à la mise en place de relations entre le Service spécial et les services secrets britanniques, le chef du Service spécial ayant souhaité obtenir un soutien pour la réorganisation de son service et l'instruction de ses cadres (voir ch. 6.1.2.).

Par la suite, il est arrivé que le chef de la Division renseignements participe à des entretiens entre des membres des services suisses et britanniques concernés (par exemple, le 29 juillet 1970, doss. C 5005, annexe 4 a).

Dans les années 70, le Service spécial a évolué vers un fonctionnement plus autonome et a, de plus en plus, entretenu des contacts directement avec le résident britannique ou les responsables des services secrets en Grande-Bretagne.

Après la création de l'organisation P-26 (1980/81), le SCEM RS et le vice-directeur du GRS ont encore eu quelques contacts avec les services britanniques au sujet des SBO (le SCEM RS a par exemple visité une installation d'instruction en Angleterre en 1982-83, doss. A 14/1), mais ces contacts ont pris fin en 1983, du fait de la subordination directe de P-26 au chef EMG.

Depuis 1983, le GRS n'a en principe plus eu de liens avec P-26. Le chef de la section recherche du GRS avait bien été chargé par le chef EMG, en 1988 ou 1989, de prendre contact avec le chef P-26 afin d'examiner avec lui des problèmes relatifs aux communications avec l'étranger, mais le contact n'a finalement pas eu lieu.

Mise à part l'intervention initiale du SCEM RS, l'organisation suisse de résistance a donc entretenu, pour l'essentiel, ses contacts avec l'étranger sans passer par le GRS.

D'autre part, on ne trouve pas trace de demandes de renseignements sur l'étranger faites par l'organisation de



## 5. RELATIONS AVEC DES ORGANISATIONS ET COMITES INTERNATIONAUX

### 5.1. Introduction

En vertu des art. 8 et 85 ch. 2 cst. ainsi que du droit constitutionnel coutumier en matière de relations internationales, il eût appartenu au Conseil fédéral de décider de l'adhésion de la Suisse, avec les droits et obligations que cela implique, à une alliance internationale dans le domaine "stay-behind" (voir Aubert, Traité de droit constitutionnel suisse, Neuchâtel 1967 et 1982, no 1319, et Schindler, in Commentaire de la Constitution fédérale, no 40 et suivants ad art. 85 ch. 5).

Or on sait que ni le Conseil fédéral ni, a fortiori, l'Assemblée fédérale n'ont conclu ou approuvé de traité ou d'alliance dans le domaine considéré. Le Conseil fédéral et la Chancellerie ne détiennent, selon les réponses obtenues de leur part, aucun dossier secret qui contiendrait des accords à ce sujet (doss. B 42/596 et B 83/ 1086 à 1089; on trouvait une allusion à un tel dossier dans le "Beobachter" no. 7/91, doss. B 70/953, sur la base d'un renseignement obtenu d'un informateur dont la crédibilité se révèle en fait discutable, voir doss. B 49/744 et plus loin ch. 5.2. et 9).

Par ailleurs, la neutralité suisse, principe constitutionnel non écrit, empêche nos autorités de conclure des alliances avec des Etats tiers dans certains domaines (sur ce principe, voir par exemple Aubert, op.cit., nos 313, 1147, 1148 et 1558).

L'appartenance de l'organisation suisse de résistance à une "communauté" internationale des SBO violerait à la fois le principe de la neutralité, sur le fond, et le droit constitutionnel suisse, sur la forme. La nature juridique discutée de l'organisation P-26 ne change rien au problème car cette organisation, si elle avait conclu une alliance, aurait forcément dû apparaître envers ses interlocuteurs étrangers comme investie d'une mission publique et non privée (au sujet de la conclusion éventuelle d'alliances par les autorités politiques en cas de nécessité absolue - attaque imminente ou avérée -, voir une intéressante étude du SCEM Front, du 21 avril 1982, doss. B 9/66 et suivantes).

### 5.2. OTAN

Au cours de l'enquête, les responsables du Service spécial et de l'organisation P-26 ont vigoureusement contesté tout

contact avec l'OTAN (par exemple doss. A 4/9, A 5/6, A 12/3, A 42/4, A 46/6, A 51/9 et 14).

Les responsables militaires entendus se sont au demeurant exprimés dans le même sens pour d'éventuels contacts de l'armée avec l'OTAN (par exemple doss. A 8/1, A 27/5, A 31/3, A 32/5, A 35/7).

XX  
XX

Le résultat de l'enquête permet de considérer ces affirmations comme exactes, en particulier eu égard aux éléments suivants:

- a) l'OTAN ne s'occupait pas elle-même du domaine "stay-behind", même si des liens existaient entre elle et les comités internationaux traitant ces questions (ci-dessus, ch. 3.3.4.);
- b) aucun document retrouvé au cours de l'enquête ne mentionne de tels liens (même pas le rapport sur l'histoire du Service spécial, établi par des "insiders" en 1978 ou 1979 et qui contient une foule de détails sur l'organisation et ses relations internationales, doss. C 5005, ou le "procès-verbal" d'un entretien du 4 avril 1978 entre trois responsables suisses, où il est question des relations avec l'étranger et où il aurait probablement été, vu le contexte, question de relations avec l'OTAN s'il en avait existé, voir doss. B 72/961);
- c) l'organisation suisse n'avait pas besoin de prendre le risque - politique - de relations avec l'OTAN, sa collaboration avec la Grande-Bretagne suffisant à satisfaire ses besoins (voir ch. 6);
- d) celui qui vérifiait les comptes de P-26 n'a jamais constaté de voyages accomplis ailleurs qu'en Grande-Bretagne par un responsable de l'organisation, ceci bien qu'il procédât à des contrôles stricts (doss. A 58/2 et 7);
- e) la mentalité des responsables de l'organisation suisse parle plutôt pour une absence de liens avec l'OTAN (patriotisme - parfois un peu exacerbé -, méfiance envers certains Etats membres de l'OTAN, volonté farouche de maintenir le secret sur l'organisation);
- f) les déclarations assez fracassantes faites à la presse par M. Rudolf Moser, membre de l'état-major du Service

spécial jusqu'en 1981, au sujet de relations avec l'OTAN ("Beobachter" no 7/91, cf. doss. B 70/950 à 953) ne correspondent pas du tout à celles faites par le même au cours de l'enquête (avant l'article du "Beobachter", doss. A 5/1 et suivantes, et après, doss. B 70/954 et 955: "Personnellement, je n'ai eu que les contacts bilatéraux que l'on connaît. S'il y avait encore d'autres contacts - je n'en sais rien", pour ne citer que cet exemple, doss. B 70/954 et 955).

Il est donc possible de conclure, avec une probabilité confinante à la certitude, que le Service spécial et l'organisation P-26 n'ont pas entretenu de relations avec l'OTAN ou avec des organes de cette organisation.

On ne peut cependant pas exclure que l'un ou l'autre responsable suisse ait eu, de manière isolée, éventuellement à titre personnel, un ou des contacts avec un ou des responsables de l'OTAN, mais le dossier ne contient aucun indice sérieux en ce sens.

### 5.3. CPC et ACC

Les responsables suisses ont contesté toute participation à une communauté multinationale quelconque (voir ch. 5.2.).

L'enquête n'a apporté que peu d'indices d'une éventuelle participation suisse à un "mouvement européen SBO" (CPC ou ACC), ou de réunions ou d'exercices organisés en Suisse par ou avec ces comités.

Ces indices consistent en ceci:

- a) le scénario d'engagement "Europe" pour l'organisation P-26, décrit dans la conception de base de 1982, prévoit ceci: "Pour le moment, l'établissement de scénarios applicables à l'espace européen est volontairement écarté" (voir rapport CEP DMF, IV ème partie, ch. 1.3.2.2.): c'est sauf erreur la seule allusion à l'Europe dans les documents de l'organisation, et on ne sait pas vraiment pourquoi on a renoncé, en 1982, à de tels scénarios; cet indice d'une certaine "vision européenne" ne veut en fait pas dire grand'chose;
- b) dans la conception de base pour le service de renseignements de P-26, on prévoyait ceci: "Relations avec d'autres SR (= services de renseignements): le SR prépare les renseignements de manière telle qu'ils puissent être utilisés pour l'échange avec d'autres SR" (doss. C 5012, page 5, ch. 3.4.2. du document cité); interrogé sur ce point, le chef du service de renseignements de P-26 a déclaré que cette clause ne valait qu'en cas d'activation de l'organisation, pour

l'échange de renseignements avec ceux qui auraient pu nous en donner d'utiles, lui-même n'ayant rien préparé en ce sens (doss. A 42/3); on peut prendre acte de cette réponse avec plus ou moins de conviction;

- c) il semble que l'ACC ait aussi accueilli, en quelques occasions, des représentants de services non-membres de ce comité et même non-membres de l'OTAN (exemple de l'Espagne, à l'époque franquiste, voir Casson, doss. B 87/1176);
- d) l'ACC a décidé de développer le système de transmissions "Harpoon" dont P-26 s'est portée acquéreur par le biais du Groupement de l'Etat-major général (doss. B 85/1104, aussi ch. 3.3.3. et 8.4).

Les autres éléments vont plutôt dans le sens d'une non-participation. Outre les indications données au ch. 5.2. ci-dessus (surtout lettres b à e), on peut relever ceci:

- a) le CPC et l'ACC ne comptaient, parmi leurs membres, que des représentants de pays membres de l'OTAN (ch. 3.3. ci-dessus);
- b) le Ministre belge de la Justice, entendu par la Commission d'enquête du Sénat, a déclaré que la Suisse ne faisait pas partie de l'ACC, même si elle disposait d'une organisation très semblable aux autres (Wathelet, doss. B 85/1126);
- c) les responsables de l'organisation belge n'ont apparemment appris l'existence de l'organisation suisse que quand ils ont su que la Suisse allait acquérir des appareils de transmissions "Harpoon" (note doss. B 85/1104);
- d) pour l'acquisition du système "Harpoon", les services suisses ont passé XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX et non par l'ACC ou les services britanniques, ces derniers ne souhaitant pas apparaître envers des tiers dans une relation avec notre pays (voir ch. 8.4. et doss. A 51/14);
- e) la similitude de l'organisation suisse avec les SBO étrangères peut facilement s'expliquer par la collaboration avec les services britanniques (voir ch. 6);
- f) dans la liste des exercices internationaux auxquels la SBO belge a participé, on ne trouve aucune mention de la Suisse, que ce soit comme Etat participant ou comme lieu d'un exercice (doss. B 85/1153).

Sur la base de tous ces éléments, il paraît exclu que l'organisation suisse ait fait partie de l'ACC et du CPC, et

peu vraisemblable que des représentants suisses aient participé à des séances de ces comités ou à des exercices organisés par ou avec ceux-ci: les indices parlant en faveur de cette hypothèse paraissent moins probants que les indices contraires (on doit admettre qu'il s'agit là d'une question d'appréciation, le doute ne pouvant pas être absolument écarté).

Par ailleurs, rien au dossier ne permet de dire que des réunions du CPC et/ou de l'ACC auraient eu lieu dans notre pays. Les personnes entendues ont contesté l'organisation et la tenue de telles réunions en Suisse (doss. A 3/7, A 5/6, A 26/5, A 51/9, B 81/1084, voir aussi B 76/1062). On ne voit pas quel intérêt le CPC et l'ACC auraient eu à se réunir en Suisse ou à s'y entraîner, alors qu'ils disposaient ailleurs d'infrastructures commodes  
XX  
XX  
XX.

## 6. RELATIONS AVEC LA GRANDE-BRETAGNE

### 6.1. Généralités

#### 6.1.1. Rappel

Il faut rappeler ici que le chargé d'instruction n'a pu obtenir aucun renseignement des autorités britanniques, celles-ci se refusant, par principe, à tout commentaire dans les domaines relevant de la sécurité de l'Etat (voir ch. 1.4.6.).

Les actes d'enquête effectués en Suisse, en Belgique et en Italie permettent toutefois, en général, de formuler des conclusions claires.

#### 6.1.2. Historique

L'enquête n'a pas révélé de contacts antérieurs à 1967 entre le Service spécial et les services britanniques.

Cette année-là, le chef du Service spécial, un officier instructeur prévu pour prendre sa succession, le chef du Service de sécurité de l'armée (ancienne formule) et un responsable du Service scientifique de la Police municipale zurichoise se sont rendus en Angleterre pour un cours de deux semaines consacré aux divers domaines d'activité d'une organisation de résistance (pour les détails, voir plus loin ch. 6.4.3.).

Auparavant, [REDACTED] chef du Service spécial, avait à plusieurs reprises confié à son chef, [REDACTED] (alors chef du Service de renseignements extérieurs, SRE, aujourd'hui remplacé par la Division renseignements), que ses cadres et lui avaient besoin de se former et que rien n'existait en Suisse pour cela [REDACTED], doss. A 40/2).

Dans le courant de l'année 1967, le chef du SRE a fait savoir à [REDACTED] qu'il pourrait recevoir une instruction en Grande-Bretagne et c'est ainsi que le cours a été mis sur pied [REDACTED], doss. A 40/2 et 3; [REDACTED] ne se souvient pas de ces circonstances, doss. A 60/4 et 5).

On peut supposer que les bonnes relations entretenues par le [REDACTED] chef de la Section technique du GRS, avec les services britanniques ont aussi joué un rôle pour ces premiers contacts (voir doss. A 66/1 et doss. C 5005, page 41; la Section technique a d'ailleurs toujours joué un certain rôle dans les relations avec la Grande-Bretagne - voir ch. 8. ci-après).



Les bases de ces organisations de résistance se situent hors de leur propre territoire; XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX a fait les préparatifs nécessaires aussi bien pour le cas où ces organisations de résistance devraient être dirigées depuis XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX que pour celui où elles devraient l'être depuis une base située plus à l'ouest. XX XXXXXXXXXXXXXXXX veille aussi à leur instruction selon une doctrine unitaire."

"Préparation en temps de paix:

- la mise en place d'un réseau de transmissions, pour l'entraînement des liaisons déjà en temps de paix, est présentée comme de première urgence (XXXXXXXXXXXXX pensent en particulier aux liaisons avec la base située hors du territoire).
- ...
- il faut tenir et conserver en lieu sûr (le cas échéant à l'étranger) des listes secrètes de collaborateurs potentiels qui ne seraient recrutés qu'au début des hostilités."

"Trafic radio: ... Ils XXXXXXXXXXXXXXXX mettent l'accent sur la nécessité d'accorder les appareils de transmissions et le code à ceux du pays où se trouve la base étrangère..."

"Résumé de points importants: ... On insiste toujours sur l'importance d'une liaison à l'étranger (nécessité permanente d'infiltrer et d'exfiltrer des personnes)... Il n'est pas contesté que le fait de s'appuyer sur une puissance amie soit désirable; XXXXXXXXXXXXXXXX insistent pour que cela soit déjà préparé en temps de paix."

Il n'a pas été question, lors de la discussion, de l'intégration suisse dans une organisation quelconque. Par contre, XXXXXXXXXXXXXXXX paraissent insister, parfois entre les lignes, sur l'importance d'une collaboration entre leur pays et le nôtre, déjà en temps de paix.

Après cet entretien, les contacts ont continué. On prévoyait que des cadres du Service spécial participeraient en 1970 déjà à des cours et exercices en Grande-Bretagne, mais le premier cours s'est en fait déroulé en 1971. Les cours ont porté sur les transmissions, le sabotage et l'exfiltration (doss. A 51/6; pour le détail, ch. 6.4.3.2.). Le Service spécial a aussi pris des mesures pour un éventuel exil à Londres en cas de conflit (voir ch. 6.4.7.).

En 1972, on prévoyait du côté suisse les mesures suivantes pour la poursuite de la collaboration (doss. C 5005, annexe 18 e):

- "- raviver annuellement les contacts à l'échelon des dirigeants, alternativement en X (Grande-Bretagne) et en Suisse;

- assurer la possibilité pour nos instructeurs d'une formation continue périodique en X".

En 1974, au moment de la réorganisation du Service spécial, le [REDACTED] a rencontré un certain col B., de qui il a obtenu diverses informations relatives à l'organisation d'une SBO, spécialement pour ce qui concerne le sabotage (doss. C 5005, annexe 44).

Le 1er janvier 1976, M. Bachmann a repris la direction du Service spécial. [REDACTED] et [REDACTED] l'ont orienté sur les contacts avec la Grande-Bretagne. Il a décidé de poursuivre ces relations, selon lui "parce que l'Angleterre, dans ce domaine, avait manifestement le plus de connaissances et d'expérience". Il a en outre suivi une sorte de cours d'introduction à Londres, pour acquérir le savoir-faire nécessaire à sa fonction (Bachmann, doss. A 51/5; pour le cours d'introduction, voir ch. 6.4.3.3.).

Au cours de l' "ère Bachmann", soit jusqu'à fin 1979, les cadres du Service spécial ont participé à divers exercices en Angleterre et en Ecosse (voir ch. 6.4.4.). Des instructeurs britanniques sont en outre venus en Suisse comme organisateurs et/ou observateurs lors d'exercices destinés aux membres du Service spécial (voir ch. 6.4.5.). Il n'est pas nécessaire de revenir sur les préparatifs effectués pour un éventuel exil en Irlande. On peut simplement préciser que l'idée d'un exil en Angleterre ne paraît malgré tout pas avoir été abandonnée durant cette période (voir ch. 6.4.7.).

En décembre 1978, le SCEM RS a décidé que l'année 1979 devrait constituer une phase de consolidation. Deux exercices à l'étranger prévus pour le Service spécial ont d'abord été annulés, mais ont finalement quand même eu lieu (voir une note du 15 décembre 1979, doss. C 5017).

Avant même l' "affaire Schilling" (novembre 1979), M. Efrem Cattelan avait été engagé comme successeur de M. Bachmann à la tête d'un Service spécial qui devait être réorganisé. Pendant cette période de transition, M. Bachmann a informé son successeur des relations existant avec les services britanniques, dans les grandes lignes au moins, avant son départ un peu précipité (Bachmann, doss. A 51/18, Cattelan, doss. A 6/1 et 2, mais aussi A 61/2). M. Cattelan a aussi pu consulter des documents relatifs à des exercices effectués en Grande-Bretagne (Cattelan, doss. 6/7) et reçu des informations de la part des membres de l'état-major de conduite de l'organisation (idem, doss. 6/1).

Les services secrets britanniques ont été avisés du changement à la tête du Service spécial, par un message remis le 27 octobre 1979 (doss. C 5006). On peut, pour donner une idée des relations existant à cette époque, citer deux passages traduits de ce message rédigé en anglais:

### "1. Edelweiss (Service spécial)

- Depuis le 1er octobre, le nouveau chef d'Edelweiss est en fonction. Il est bien instruit (avocat, docteur), vient d'un poste dirigeant dans les affaires ("business"), est officier d'état-major général (colonel) et actuellement commandant d'un régiment.
- La période entre octobre 1979 et janvier 1980 lui donnera la possibilité de reprendre la direction et le contrôle.
- ..."

### "3. Installations centrales

- En cas d'occupation, Edelweiss serait fortement dépendant de moyens opérationnels hors de notre pays.
- Il faut du temps pour acheminer et installer l'équipement. Si nous pouvions épargner ce temps, en préparant et peut-être installant maintenant, nous serions heureux de le faire.
- Sans aucun doute, ces préparatifs comporteraient des risques, surtout pour nous.
- Pourrions-nous aller plus loin que maintenant dans votre pays?"

L' "affaire Schilling" et ses conséquences ont apparemment conduit la direction du GRS à revoir la question des relations de l'organisation de résistance avec la Grande-Bretagne (à moins que cela ne soit le contraire!). Toujours est-il que M. Cattelan n'a, selon lui, eu aucun contact avec les Britanniques jusqu'en mars 1980, le vice-directeur du GRS le lui ayant expressément interdit auparavant (Cattelan, doss. 6/1 et 61/3).

En mars 1980, le vice-directeur du GRS et le chef de la Section maintien du secret ont présenté officiellement, si l'on peut dire, M. Cattelan comme le nouveau chef à deux représentants des services britanniques (notamment doss. A 6/1, A 66/1 et B 34/517).

La collaboration a repris rapidement, au fond sur les mêmes bases qu'auparavant (exercices et cours en Grande-Bretagne, par exemple un cours d'instruction générale suivi en 1981 en Angleterre par deux membres de l'état-major de conduite de P-26, voir ch. 6.4.3.4., présence d'observateurs britanniques à des exercices en Suisse, discussions de questions générales et particulières). Cependant, la préparation d'une base d'exil semblait stoppée.

Dans des circonstances que nous examinerons plus loin (ch. 6.3.), le CSA, agissant en quelque sorte pour P-26, a conclu en 1984 un accord de coopération ("Joint Working Agreement") avec les services britanniques. Dans le domaine technique, un mémorandum a précisé quelques notions ("Technical Support Memo", de 1987).







### 6.2.2. Pour l'organisation suisse de résistance

Dans l'esprit des responsables suisses, l'idée consistait à obtenir une sorte d' "aide au développement" ("Entwicklungshilfe", selon le mot du div ██████████, doss. A 13/1) pour notre organisation de résistance.

On admettait que les services britanniques bénéficiaient d'une expérience incomparable dans le domaine considéré, expérience née de la Seconde guerre mondiale (du côté des résistants) et des guerres de la décolonisation (du côté des "occupants") (doss. A 6/3, A 8/2, A 13/1, A 14/4). On voulait donc recevoir d'eux le savoir-faire nécessaire (notamment doss. A 5/3, A 14/5, A 31/3).

La coopération permettait aux responsables suisses de discuter avec des spécialistes des questions les plus diverses (matériel, instruction, organisation, doctrine d'engagement et autres questions conceptionnelles). Les cadres suisses pouvaient recevoir une instruction de haut niveau, donnée sur des emplacements adéquats hors du territoire suisse et avec des moyens importants (avions de transport, hélicoptères, à une certaine époque même sous-marins), dans des conditions de discrétion satisfaisantes. En outre, on s'assurait la collaboration des spécialistes britanniques pour la critique d'exercices effectués en Suisse et leur appui en cas d'occupation éventuelle de notre pays (voir doss. A 8/1, A 13/1 et 2, A 14/2 et 3, B 18/182, B 23/268).

Certains attendaient aussi de cette coopération qu'elle stimule et guide le développement de notre organisation (en substance, doss. A 51/13 et A 65/2).

Pour résumer, les responsables suisses voyaient les Britanniques comme leurs "maîtres d'école", au moins au début des relations ("Lehrmeister", doss. A 15/4, A 31/3), sans pour autant, selon eux, envisager une collaboration sur le plan tactique (doss. A 27/7 et 32/6).

## 6.3. Bases de la collaboration

### 6.3.1. Accords bilatéraux

#### 6.3.1.1. Introduction

Le dossier ne contient aucun accord entre la Suisse et la Grande-Bretagne, respectivement les services concernés. Malgré des recherches approfondies, déjà par la CEP DMF et ensuite au cours de l'enquête administrative, il n'a pas été possible de retrouver des documents importants, dont on sait pourtant qu'ils ont existé.



On ne peut formuler aucune conclusion définitive quant à l'exactitude des renseignements donnés par les personnes entendues.

Remarque: le chef P-26 pourrait avoir transmis le "Dossier Edelweiss" au CSA dans le cadre de la préparation du "Joint Working Agreement", vu la coïncidence des dates (voir ch. 6.3.1.3.).

#### 6.3.1.3. "Joint Working Agreement"

Dans son rapport sur l'année 1983, le chef P-26 écrivait ceci (doss. B 18/173):

"Fixation des buts 1984: ... La collaboration avec "X" doit être placée sur une base aussi claire que possible. Il en résultera ... la prise de décisions sur la conduite de la résistance (emplacements, liaisons, moyens de transport, bases économiques, questions sur la collaboration vers "le haut, la gauche et la droite")."

Le 16 février 1984, P-26 a remis au CSA [redacted] un document de travail au sujet de la collaboration avec les Britanniques ("Arbeitspapier Zusammenarbeit mit X"). Le chef P-26 avait préparé ce document à la demande du CSA, comme base pour un accord avec les services britanniques. Selon lui, le rapport mentionnait notamment les exercices effectués en Grande-Bretagne et ceux qui étaient encore prévus, ainsi que le matériel de génie (détonateurs par exemple) acquis auprès des Britanniques (Cattelan doss. 6/10).

Ce document aurait été rendu au chef P-26, peut-être en décembre 1989, et ensuite détruit (Cattelan doss. 6/10, voir aussi doss. B 16/122 et [redacted] doss. A 3/6).

Quoi qu'il en soit, les services suisses et britanniques ont passé en juin 1984 l'accord appelé "Joint Working Agreement" (également disparu, on y reviendra).

Le CSA en avait, avant la conclusion, discuté le contenu avec le chef P-26 et, en partie, le chef EMG, et l'avait ensuite rédigé (doss. A 3/3, A 6/10, A 27/1 et 2). Il l'a mis au point définitivement avec des représentants britanniques apparaissant sous des noms de code et responsables pour le domaine "stay-behind" (doss. A 3/2 et 3). Il l'a alors déposé dans ses dossiers, P-26 n'en recevant, selon ses responsables, pas de copie (doss. B 16/121).

Défini par [redacted] comme une "déclaration d'intention ne liant pas les parties pour la collaboration avec les Anglais dans le domaine de l'instruction" (doss. A 3/2), le "Joint Working Agreement" se présentait comme suit, selon

ceux qui en ont eu connaissance (MM. Cattelan, [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]) et selon le procès-verbal établi par le chef P-26 pour une séance ayant réuni les [REDACTED] et [REDACTED], le CSA [REDACTED] ainsi que le chef, le responsable des finances et le responsable de la sécurité de P-26 le 20 novembre 1989 (doss. C 5013)(on mentionnera dans chaque cas la source de l'information):

- une page A 4, en anglais, sans signatures (Froidevaux, Gantenbein);
- XXX;
- quelques paragraphes, quatre peut-être (idem).

Pour le contenu:

- XXX de soutenir, à leur demande, les autorités suisses en temps de guerre [REDACTED];
- fait que l'accord ne liait pas les autorités politiques, celles-ci devant décider, en cas de crise, d'une éventuelle collaboration opérationnelle [REDACTED];
- assurance de facilités d'instruction en Grande-Bretagne pour les cadres suisses en temps de paix [REDACTED], Cattelan, [REDACTED], [REDACTED], procès-verbal);
- possibilité de l'installation d'une centrale suisse en Angleterre pour le système de transmissions "Harpoon" et autre collaboration dans le domaine des transmissions ([REDACTED], procès-verbal);
- collaboration dans le domaine technique (par exemple pour des détonateurs et des moyens incendiaires, cf. procès-verbal);
- question de la responsabilité et des frais, ces derniers devant être assumés par la Suisse ([REDACTED], Cattelan, [REDACTED], [REDACTED]);
- éventuellement questions de conduite (Cattelan);
- éventuellement questions de maintien du secret ([REDACTED]).

Il s'agit ci-dessus d'une compilation des éléments avancés par les personnes entendues sur la base de leurs souvenirs. On ne peut évidemment exclure l'omission, volontaire ou non, de certains éléments de l'accord.

L'accord a apparemment exercé un effet positif sur les relations entre l'organisation P-26 et les services britanniques (voir le rapport du chef P-26 pour l'année 1984, doss. B 18/175).

Le CSA détenait encore le "Joint Working Agreement" au moment de la séance du 20 novembre 1989 (procès-verbal doss. C 5013). A cette séance, le chef P-26 a donné connaissance en résumé du contenu de l'accord (idem). Rien n'a été décidé pour sa révision, voire son annulation, même si la question de la suite de la collaboration a été soulevée (voir Cattelan doss. A 6/15, B 32/414, [REDACTED] A 12/2).

M. [REDACTED] prétend avoir remis le document au résident britannique à Berne, sans en avoir conservé de copie.

Le procès-verbal de la vision locale effectuée par une délégation de la CEP DMF le 16 novembre 1990 dans le bureau de [REDACTED] dit ceci au sujet de l'accord: "[REDACTED] allègue qu'il ne possède pas d'autre document au sujet de cette pièce. La Suisse n'aurait pas d'Agreement, celui-ci se trouverait chez les Anglais. D'après une seconde version, l'accord ne serait pas venu à chef, mais aurait seulement été discuté" (doss. B 22/227; l'intéressé conteste l'exactitude du procès-verbal, quand on y mentionne une seconde version, doss. A 69/5).

Durant l'enquête, [REDACTED] a allégué qu'à fin 1988, le Conseil consultatif ("Groupe 426") avait manifesté son opposition à la concrétisation de projets à l'étranger et à un élargissement des activités avec l'étranger (doss. A 2/2), qu'à la même époque il avait lui-même constaté, lors d'une rencontre à Londres, qu'aucun progrès n'avait été fait en relation avec l'accord (idem), que l'accord avait donc été rendu après décembre 1988 (doss. B 1/3), que le [REDACTED] lui avait ordonné de stopper toutes ces activités ou de ne pas en entreprendre de nouvelles (doss. A 2/2) et qu'il avait en fait remis l'accord au résident britannique, entre le 20 novembre 1989 (date du rapport avec les chefs EMG) et le 27 décembre 1989 (entrée en fonction du Cdt C [REDACTED] comme chef EMG), sans en garder de copie et en expliquant au résident que la concrétisation de l'accord ne pouvait pas être continuée et qu'on ne voulait plus garder le document en Suisse (doss. A 2/5 et A 63/3).

En fait, ces versions laissent sceptique, en raison des éléments suivants:

- personne n'a dit au chef P-26 de cesser la collaboration avec les Britanniques, ni que l'accord avait été remis à ceux-ci (Cattelan doss. 6/11); au début de l'enquête administrative, soit en février 1991, l'administrateur du Service spécial croyait d'ailleurs que le "Joint Working Agreement" se trouvait toujours chez le CSA (doss. A 7/3);

- le [REDACTED] ne se souvient pas que l'on aurait décidé d'interrompre la collaboration avec les services britanniques (doss. A 12/2);
- lors de la réunion à Londres en décembre 1988, il n'a pas été question de réduire cette collaboration (Gantenbein doss. A 3/3 et 4);
- les membres du "Groupe 426" n'ont jamais eu connaissance de l'existence d'un accord, même s'il est exact que, lors d'une séance, le [REDACTED] leur avait demandé en passant ce qu'ils penseraient de préparatifs à l'étranger pour l'éventualité d'un exil, la réaction ayant été très négative (doss. A 9, A 10, A 11, A 21, A 28);
- dans une note manuscrite non datée, mais datant probablement de l'époque où la CEP DMF a été instituée, [REDACTED] dressait notamment une petite liste de "points faibles" ("Schwachstellen"): "Dossier EDELWEISS/X/P-5000";
- manifestement, lors de la séance du 20 novembre 1989, les participants n'avaient rien décidé concernant l'accord (doss. C 5013).

Entendu encore une fois et confronté à ces éléments, [REDACTED] a mentionné qu'il avait aussi décidé de rendre le document car il savait que le nouveau chef EMG, [REDACTED] n'approuverait pas l'installation d'une centrale de transmissions en Angleterre. En outre, lui-même trouvait inopportune l'existence même d'un tel document. Il a ajouté qu'il pensait à l'époque pouvoir récupérer le document facilement si nécessaire, mais que cela serait impossible dans les circonstances actuelles (doss. A 69/5 et 6).

Ces explications sont plus convaincantes que les précédentes, mais on s'étonne qu'elles n'aient pas été données plus tôt durant l'enquête.

Le chargé d'instruction n'a pas pu obtenir de la part des autorités britanniques la confirmation d'une éventuelle remise du document.

Qu'est devenu le "Joint Working Agreement"? On ne peut pas répondre à cette question avec certitude. Ce qui est certain, c'est que le CSA le détenait encore à la fin de l'année 1989 et que le document est actuellement introuvable.

Très peu de personnes connaissaient l'existence de cet accord: les chefs EMG ([REDACTED], [REDACTED], [REDACTED]), les CSA ([REDACTED], [REDACTED]), le chef P-26 (Cattelan) et deux ou trois membres de son état-major.

#### 6.3.1.4. "Technical Support Memo"

Dans son rapport sur l'année 1984, le chef P-26 notait que la question de la collaboration dans le domaine des transmissions n'était pas encore réglée (doss. B 18/175).

En 1987, les Suisses (vraisemblablement le CSA) et les Britanniques ont adopté un document intitulé "Technical Support Memo", réglant des questions de collaboration technique.

Selon [REDACTED] il s'agissait d'un document de plusieurs pages, classifié "secret" ou "top secret", au contenu purement technique (doss. A 2/4 et A 60/2). Selon M. [REDACTED] cet accord réglait le détail de la mise à disposition par les Britanniques d'un local dans leur centre de transmissions pour l'installation de l'une des centrales "Harpoon" commandées par la Suisse. On envisageait aussi la possibilité d'envoyer du personnel suisse sur place pour la formation au système "Harpoon", avec tout ce que cela implique (audition du 16 novembre 1990 par la CEP DMF; voir aussi ch. 8.3.7.).

Le chef P-26 déclare ne pas en avoir eu connaissance (doss. A 6/11).

[REDACTED] allègue avoir remis le "Technical Support Memo" au résident britannique, en même temps que le "Joint Working Agreement".

#### 6.3.2. Aspects financiers de la collaboration

On a vu que le "Joint Working Agreement" réglait certains aspects financiers de la collaboration entre l'organisation suisse de résistance et les services britanniques (ch. 6.3.1.1.), mais on ne connaît pas le détail de la réglementation convenue.

On verra plus loin que des instructeurs de l'organisation suisse ont participé à de nombreuses reprises à des cours et des exercices en Grande-Bretagne (ch. 6.4.).

On sait aussi que les justificatifs comptables des dépenses faites n'existent plus, puisqu'ils étaient détruits après chaque révision trimestrielle (ch. 1.4.4.).

Sur la base des renseignements donnés par les personnes entendues, on peut présumer que, durant une période qui s'étend très approximativement de 1967 à 1977, le GRS devait payer aux Britanniques certains montants pour les prestations obtenues. Les personnes entendues n'ont pu donner que des renseignements vagues et parfois



daté du 24 mai 1991, donne les chiffres suivants (doss. A 58/annexe):

1983:	Fr.	0.00
1984:	Fr..	2'305.20
1985:	Fr.	14'215.95
1986:	Fr.	2'096.50
1987:	Fr.	28'181.65
1988:	Fr.	9'993.75
1989:	Fr.	10'415.55
1990:	Fr.	0.00

Total: Fr. 67'208.60

Questionné sur la manière dont il avait pu établir ce décompte, les justificatifs ayant en principe été détruits, le réviseur de P-26 a répondu qu'il avait tenu des livres mentionnant toutes les dépenses de l'organisation depuis 1983, classées par rubriques (dépenses "Etranger" par exemple), qu'il détenait toujours ces livres et que c'est sur cette base qu'il avait repris les chiffres nécessaires à l'établissement du décompte (doss. B 89/1247)

### 6.3.3. Questions de compétences

A l'époque du Service spécial, le chef de ce service décidait en principe de la participation de ses subordonnés à des cours et exercices à l'étranger, après avoir demandé l'autorisation du SCEM RS ou tout au moins après l'en avoir informé (doss. A 8/1, A 15/8, A 31/6, Bachmann, A 51/12 et 13).

Dans l'organisation P-26, le principe était le même jusqu'en 1983 (Cattelan, doss. A 6/3, A 14/4). Ensuite, vu l'attribution de la surveillance au chef EMG, le chef P-26 discutait de la collaboration avec ce dernier, mais surtout avec le CSA (doss. A 3/7, Cattelan, A 6/4, A 27/4).

Au sujet de l'information au Conseil fédéral, voir ch. 6.7.3.

## 6.4. Objet de la collaboration

### 6.4.1. Introduction

#### 6.4.1.1. Objet de la collaboration, en général

La collaboration entre l'organisation suisse de résistance et ses correspondants britanniques se concrétisait dans les

domaines suivants: échanges de vues (ch. 6.4.2.), instruction en Grande-Bretagne sur les questions de résistance en général (ch. 6.4.3.) et dans des domaines particuliers (notamment le comportement conspiratif et les transports, ch. 6.4.4.), participation de membres des services britanniques à des exercices en Suisse, dans un rôle qu'il conviendra de préciser (ch. 6.4.5.), questions de transmissions (ch. 6.4.6., renvoyant au ch. 8), préparation d'un exil éventuel (ch. 6.4.7.) et autres domaines (ch. 6.4.8.).

De manière générale, on constate une bonne coordination entre les services suisses et britanniques et les efforts de ces derniers pour offrir à nos ressortissants des prestations de qualité. L'aide britannique était considérée comme précieuse, mais cela ne veut pas forcément dire qu'elle ne souffrait aucune discussion: en 1982 par exemple, le chef P-26 envisageait de discuter avec les Britanniques du rapport entre les moyens mis en oeuvre et les résultats, qui lui paraissait discutable (rapport sur l'année 1982, doss. B 18/169).

L'impulsion initiale pour l'organisation de "manifestations" communes pouvait venir de chacune des deux parties. Les Britanniques proposaient tel ou tel cours; les Suisses pouvaient aussi présenter leurs souhaits (voir notamment doss. A 6/4 et A 60/5).

Tous les membres du Service spécial et de P-26 ne profitaient pas directement de cette collaboration: on n'envoyait en Grande-Bretagne que les instructeurs, les fonctionnaires fédéraux à plein temps, dans quelques cas les secrétaires de l'organisation, et certains membres de l'état-major. En Suisse, les instructeurs britanniques n'ont eu que quelques contacts occasionnels avec des membres de base, en plus de ceux avec les catégories de personnes mentionnées plus haut.

La dissolution de l'organisation P-26 a mis fin à cette collaboration.

#### 6.4.1.2. Bases et personnel d'instruction en Grande-Bretagne

Les ressortissants suisses concernés ont visité divers établissements d'instruction, en Angleterre et en Ecosse, pour les besoins des cours et exercices auxquels ils ont participé.

##### - "Safe houses"

Certains entretiens et cours particuliers ont eu lieu dans des "safe houses" (littéralement, "maisons sûres") des services britanniques, dans la région londonienne.





Le membre de l'état-major mis en cause n'a pas pu être entendu, en raison de son état de santé;

- une aide-instructrice du Service spécial a voyagé à deux reprises, en 1979, sous un faux nom attesté par une fausse carte d'identité, pour se rendre à des cours en Angleterre et en Ecosse. Un responsable du Service spécial a confirmé le fait, expliquant que cette mesure avait été prise car l'aide-instructrice n'avait pas qualité de fonctionnaire et devait conserver l'anonymat (doss. A 5/2).

Le responsable en question n'a pas pu donner de renseignements précis sur l'origine de la fausse carte d'identité, ne pouvant que formuler l'hypothèse d'un document fourni par la Section technique du GRS (idem).

Les responsables de P-26 soutiennent que tout le monde se déplaçait sous son identité véritable depuis 1979 (notamment doss. A 57/2 et A 61/3). Le dossier ne contient pas de preuve du contraire.

Par ailleurs, dans les années 1970, les instructeurs envoyés en Grande-Bretagne recevaient un permis de conduire cantonal, reprenant les indications de leur permis fédéral, à la place de ce dernier; il s'agissait d'éviter que leur qualité de fonctionnaires fédéraux soit reconnaissable par des tiers en Grande-Bretagne. Selon l'administrateur du Service spécial à l'époque, un fonctionnaire d'un service cantonal des automobiles - homme de confiance - établissait les permis cantonaux et les lui remettait à l'intention des instructeurs (doss. A 64/2).

On peut se demander si les permis de conduire portaient bien le nom réel des titulaires, puisque ceux-ci recevaient peut-être aussi une carte d'identité à un faux nom.

#### 6.4.2. Echanges de vues

Depuis 1970, les responsables des services concernés se sont rencontrés régulièrement pour des discussions sur des thèmes généraux ou particuliers.

Au début des relations, il a beaucoup été question de l'organisation générale d'un mouvement de résistance: "Nous avons été instruits par les Anglais sur la manière dont ils faisaient cela" [redacted], doss. A 15/3; voir aussi doss. A 33/2 et C 5005, annexe 4, par exemple).

Des discussions de ce genre ont aussi eu lieu avant la réorganisation du Service spécial en 1974 (voir doss. C 5005, annexe 44).

D'autre part, les responsables s'entretenaient de toutes sortes de problèmes pouvant apparaître dans une organisation

de résistance (mode de recrutement, méthodologie de l'instruction, conduite de l'organisation, tactique, ravitaillement, questions de personnel, doctrine et scénarios d'engagement, liaisons, maintien du secret, conception d'un service du génie, préparatifs nécessaires pour un exil éventuel, etc...; doss. A 6/5, A 7/2, A 13/2, A 24/2, A 36/3, A 51/11, B 18/172, B 55/ 795, 797 et 799).

Selon le col EMG Bachmann, il rencontrait deux fois par mois l'homme de liaison des services britanniques, XXXXXXXX XXXXXXXX (doss. A 51/10). Apparemment, les rencontres étaient moins fréquentes pour son successeur.

On ajoutera à cela les discussions menées par les spécialistes (sous-officiers instructeurs, fonctionnaires du Service scientifique de la Police municipale zurichoise, responsables de la Section technique du GRS) dans des domaines purement techniques (moyens d'allumage, technique de transmission, etc...; notamment doss. B 40/542 et suivantes).

#### 6.4.3. Instruction générale

##### 6.4.3.1. Cours de 1967

En 1967, le Service spécial s'organisait sous la direction du [REDACTED]. Celui-ci a exprimé envers son supérieur, le [REDACTED] (alors chef du SRE et qui ne se souvient pas de cette affaire, doss. A 60/4 et 5), le souhait de recevoir une instruction dans le domaine considéré, l'expérience lui faisant défaut.

Entendu au cours de l'enquête, [REDACTED] a déclaré avoir reçu ensuite de son supérieur l'ordre de participer à un cours en Angleterre en décembre 1967, mais ne pas savoir comment le groupe de participants avait été constitué et n'avoir pas pu exprimer de souhaits quant au déroulement du cours, ni avoir été orienté avant le départ (doss. A 40/3 et 4).

On ne sait pas qui a formé le groupe de participants, composé de la manière suivante:

- [REDACTED]: il dirigeait la délégation, de façon informelle, et a rédigé le rapport par la suite (doss. A 40/6, A 55/2);
- un responsable du Service de recherche scientifique de la Police municipale zurichoise: selon lui, son service ne recevait pas encore, à cette époque, de mandats de recherche de la part du Service spécial et il a participé au cours, sur mandat de la Section technique du GRS, pour

parfaire sa formation, sans rapport avec une organisation quelconque et sans être orienté avant le départ (doss. A 55/2);

- le chef du Service de sécurité de l'armée, ancienne formule: il n'a pas été possible de l'entendre, car il est décédé depuis un certain temps déjà; selon un autre participant, il aurait dû reprendre après le cours la tête du service de sécurité dans l'organisation de résistance (doss. A 37/3);
- un officier instructeur de l'infanterie (major): selon lui, son chef d'arme l'a convoqué et lui a demandé s'il savait manier des explosifs et parler l'anglais. Quelques semaines plus tard, il a eu un entretien avec un ressortissant britannique inconnu, le [REDACTED] et le [REDACTED], chef de la Section technique du GRS, dans le bureau de ce dernier. On lui a expliqué qu'il participerait bientôt à un cours d'instruction secret en Angleterre, sans lui donner de détails (doss. A 37/1). Le major a appris en Angleterre qu'on voulait faire de lui le responsable de l'instruction au Service spécial et, ensuite, le successeur du [REDACTED] à la tête de ce service (doss. A 37/3).

Le rapport établi après le cours définit le but de celui-ci comme suit: "donner aux participants une vue générale dans des domaines très divers, d'offrir des possibilités de comparaison, mais aussi et avant tout de montrer des possibilités supplémentaires pour une instruction plus approfondie et spécialisée" (doss. C 5005, annexe 1 c).

Selon l'un des participants, le cours devait avoir été préparé par les Britanniques, probablement sur la base de vœux exprimés par les Suisses (qui?). En tout cas, il ne s'agissait certainement pas d'un cours standard (doss. A 37/3).

Entre le 10 et le 22 décembre 1967, les participants ont reçu une instruction, théorique et pratique, dans les domaines les plus divers de la résistance, allant de la technique à utiliser pour les rencontres conspiratives aux opérations aéroportées et maritimes, en passant par le sabotage d'installations par tous les moyens possibles et le combat rapproché (voir le rapport, doss. C 5005, annexe 1). Les discussions ont donné l'occasion aux instructeurs britanniques d'exposer leur doctrine en la matière (idem).

Manifestement, les élèves suisses ont appris beaucoup de choses en Angleterre. Le cours a donné des impulsions décisives pour le développement du Service spécial, qu'il s'agisse de l'introduction du sabotage dans son domaine d'activités, de la création d'une organisation de résistance composée de civils et s'ajoutant aux structures déjà

existantes ou encore de l'envoi futur d'instructeurs en Grande-Bretagne pour y suivre des cours (notamment doss. C 5005, annexes 1 t et 2).

On peut renvoyer au rapport du [REDACTED] pour les détails, en précisant que le chef EMG, le chef du GRS et le chef de la Section technique du GRS en avaient reçu un exemplaire à l'époque (doss. C 5005, annexe 1, spécialement l u).

#### 6.4.3.2. Cours de 1971 et 1972

Après le cours de 1967, le chef de l'instruction de l'armée a donné son accord à l'envoi d'instructeurs en Angleterre pour y suivre des cours dans le domaine de la résistance. En mai 1969, le [REDACTED] a proposé au chef du GRS de faire suivre un cours de quatre semaines aux instructeurs au printemps 1970 (instruction de base, doss. C 5005, annexe 2 c, m et suivantes). Il a renouvelé cette proposition en octobre 1969 (idem, annexe 3). Selon lui, il savait alors que les Britanniques seraient d'accord (doss. A 40/8).

Pour des raisons que l'enquête n'a pas permis d'établir, mais qui pourraient tenir au "désistement" du successeur prévu pour le [REDACTED] les instructeurs n'ont pas suivi de cours en Angleterre en 1970.

Par contre, le nouveau chef du Service spécial, [REDACTED], quelques instructeurs (surtout des sous-officiers), ainsi que des spécialistes de la Section technique du GRS et du Service de recherche scientifique de la Police municipale zurichoise se sont déplacés dans XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à deux reprises, en mars 1971 et avril 1972, pour des cours d'instruction de deux semaines chacun.

La matière des cours consistait notamment en ceci (doss. A 48/5, B 40/543-544, B 55/794):

- instruction technique (armes, tir, explosifs);
- soutien;
- comportement conspiratif;
- transmissions;
- recherche et transmission de renseignements;
- exfiltration hors d'un territoire occupé;
- manière de surmonter des obstacles.

Les participants recevaient une instruction plus approfondie dans les domaines qui les concernaient directement (explosifs pour un sous-officier instructeur du Service spécial; transmissions pour un cadre de la Section technique; etc.)(doss. C 5005, annexes 17 et 18).

A la fin du cours, les élèves prenaient part à un exercice combiné d'une journée, consistant en un débarquement clandestin en territoire théoriquement occupé (doss. A 48/5, B 55/794).

En résumé, comme l'a dit un participant lors de son audition: "Là-bas, les instructeurs anglais... nous ont montré comment ils montaient une SBO" (doss. A 48/3).

En juillet 1972, le chef du Service spécial a exposé l'état de son service au [REDACTED] chef EMG. Il lui a notamment dit que les instructeurs avaient reçu leur formation de base en Grande-Bretagne et que les Britanniques offraient la possibilité de raviver cette formation périodiquement (doss. C 5005, annexe 25 a et b).

#### 6.4.3.3. Cours de 1976

Au début de son activité au Service spécial, M. Bachmann a suivi seul des cours particuliers à Londres, pendant deux semaines environ en tout, auprès des services britanniques (doss. A 51/11).

Les cours ont porté sur tous les aspects de la conduite d'une SBO, et en particulier (doss. A 51/5 et 11):

- la collaboration avec des troupes régulières;
- la transmission de renseignements;
- les problèmes de conduite;
- les actions de sabotage;
- la sécurité.

Selon le col EMG Bachmann, il est le seul à avoir bénéficié d'une telle formation entre 1976 et fin 1979 (doss. A 51/11).

#### 6.4.3.4. Cours de 1981

Lors de ses auditions, M. Efrem Cattelan a dit qu'il n'avait pas reçu d'instruction de base en Grande-Bretagne (doss. A 6/4 et A 61/6). Rien au dossier ne permet de prétendre le contraire.

Par contre, en 1981, le chef du service de l'administration et du personnel de P-26 et un autre responsable de la même organisation (employé en quelque sorte comme expert, doss. A 29/1 et 2) ont participé à un cours d'une semaine en Angleterre. Ils travaillaient alors avec le chef P-26 à la conception de base de l'organisation. L'un des participants estime que le cours avait pour but d'aller "chez des gens qui avaient de l'expérience dans ce domaine" (doss. A 29/2).

Ce cours, essentiellement théorique, avait l'organisation de résistance pour thème général. Il a notamment été question de renseignement, de comportement conspiratif, de recrutement, d'instruction et de surveillance (doss. A 7/5 et A 29/4).

A la fin du cours, le chef P-26 et le vice-directeur du GRS ont rendu visite à leurs deux collaborateurs. Ces derniers ont rédigé un rapport (doss. A 29/4), mais celui-ci aurait été détruit plus tard.

Apparemment, les participants et le chef P-26 n'ont pas été satisfaits de ce cours. En tout cas, ils ont décidé de ne pas renouveler l'expérience et, à part quelques idées pratiques, l'organisation P-26 n'aurait rien repris du contenu du cours (doss. A 7/5 et A 29/5).

#### 6.4.3.5. Remarques

Des responsables suisses, à un niveau élevé, ont suivi des cours de formation générale au début du Service spécial dans sa forme élaborée (1967), ainsi qu'ensuite peu après chaque changement de personne à la tête de l'organisation de résistance (1971/72, 1976, 1981).

Les cours généraux ont permis aux participants d'acquérir une vue d'ensemble des problèmes se posant dans une telle organisation, en théorie et en pratique. On ne peut s'empêcher de penser qu'ils permettaient aussi aux services britanniques de jauger les nouveaux responsables et de les familiariser avec leurs conceptions.

#### 6.4.4. Instruction dans des domaines particuliers

##### 6.4.4.1. Introduction

Depuis probablement 1972, des cadres de l'organisation suisse de résistance ont suivi en Grande-Bretagne, outre les cours généraux mentionnés plus haut, des cours d'instruction et des exercices dans des domaines particuliers.

En règle générale, il s'agissait d'exercices plus ou moins standard, organisés par les services britanniques, qui mettaient le matériel et le personnel nécessaires à disposition (voir notamment doss. A 24/6 et A 51/13; les responsables suisses pouvaient dans certains cas faire part de leurs besoins et il en était tenu compte pour l'établissement des programmes, voir doss. C 5008).

Les services concernés échangeaient des documents au sujet de ces manifestations (programmes, annonces de participation, etc.), mais la plupart de ces documents ont



sabotage et que l'exercice se faisait simplement dans l'autre sens, doss. A 56/5).

L'exercice proprement dit se déroulait de la façon suivante:

- voyage Suisse - Grande-Bretagne en deux groupes, l'un se déplaçant par avion (lignes régulières) et l'autre en train et en bateau;
- regroupement à Londres, logement dans des hôtels différents;
- déplacement Londres - XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, en train ou en voiture;
- logement dans des hôtels de la région XXXXXXXXXXXXXXXX; prise de contact avec la direction de l'exercice;
- accomplissement de diverses missions sur ordre de la direction de l'exercice (remplir et vider des "boîtes aux lettres mortes", rencontrer quelqu'un discrètement, etc.);
- action de sabotage fictive - avec des explosifs de manipulation - dans une raffinerie de pétrole (d'où, peut-être, le nom de l'exercice);
- au cours de l'exercice, contrôles de police sur la route ou dans les chambres d'hôtel, avec perquisition, fouille, passage au poste de police, interrogatoire de police, voire incarcération durant quelques heures; prétexte des policiers: recherche de drogue (selon des participants, les policiers concernés savaient probablement qu'il s'agissait d'un exercice; voir doss. A 7/4, A 24/5, A 41/3 et A 47/5);
- discussion finale à XXXXXXXXXXXXXXXX, où les élèves passaient ensuite la nuit;
- retour en Suisse en avion (lignes régulières).

On peut relever que chaque participant recevait une enveloppe ou un badge - XXXXXXXXXXX - mentionnant un numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence (numéro de la direction de l'exercice, doss. A 47/5, ou du préfet de police du district, doss. A 56/5 ?).

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, chaque groupe suisse comprenait une femme. C'est ainsi que l'amie du chef de l'instruction du Service spécial, sans expérience dans le domaine considéré, a participé à l'exercice en 1979 (doss. A 54/1 et suivantes), qu'une secrétaire de l'organisation P-26 en a fait de même en 1982, avec des conséquences funestes pour sa santé psychique (voir, sur cette affaire "Wilma", doss. B 35/520 et suivantes) et qu'une autre secrétaire a

fait de même en 1985, apparemment sans conséquences immédiates (doss. B 57/812 et suivantes).

Des exercices de ce genre ont eu lieu, probablement chaque année entre 1973 et 1979, pour le Service spécial (doss. A 51/12 et A 64/3). Ensuite, les services britanniques en ont organisé en 1982, 1985, 1987 et 1988 pour P-26. Il semble qu'après 1988 le chef P-26 n'ait plus été convaincu de l'utilité de ces exercices (doss. B 22/229), mais lui-même et le CSA envisageaient tout de même une nouvelle participation suisse en 1991 (voir notes du CSA sur une discussion du 5 février 1990, doss. C 5001).

Remarque: il a été prétendu qu'un sous-officier instructeur aurait participé, dans le cadre d'un exercice, à une intervention de la police britannique contre des membres de l'IRA, opération au cours de laquelle des coups de feu auraient été échangés. Déjà en 1985, le DMF démentait ce fait (doss. B 32/393). L'intéressé a contesté toute participation à une telle entreprise (doss. A 24/5 et 6). Il avait déjà dit au chef P-26 que le soupçon était faux (voir doss. A 6/14). Les autres éléments du dossier ne permettent pas d'affirmer le contraire.

#### 6.4.4.3. Transport de personnes, de matériel et de messages

L'organisation P-26 disposait d'un service 3-M, chargé de préparer le transport de personnes, de matériel et de messages (3-M = Menschen, Material, Meldungen). Le Service spécial faisait aussi des préparatifs dans le même sens sans utiliser, sauf erreur, la même dénomination.

Le premier exercice effectué en Grande-Bretagne dans ce domaine pourrait remonter à mai 1979 (en tout cas, le dossier n'établit pas avec certitude d'exercice antérieur; voir cependant doss. A 51/12). Il s'agissait alors d'un exercice d'une semaine, qui s'est déroulé XXXXXXXXXX et auquel le chef, l'administrateur, le chef de l'information, deux sous-officiers instructeurs et une aide-instructrice du Service spécial, ainsi qu'un spécialiste du Service de recherche scientifique de la Police municipale zurichoise ont participé (voir doss. B 34/517).

Cet exercice ne portait pas seulement sur le transport, mais comportait une phase d'instruction de base ("Allround-Grundausbildung", selon les termes d'un participant, doss. A 30/3; voir aussi doss. A 52/2), au cours de laquelle les participants ont notamment été formés aux divers aspects du travail dans une SBO (par exemple "appris à (se) tenir debout au bord d'une falaise sans tomber", selon une participante, apparemment marquée par l'expérience, doss. A 54/1 et 2). A la fin de la semaine, les élèves ont participé à un exercice d'endurance de vingt-quatre heures, dont le thème était le déplacement en



et des transmissions ( [REDACTED], doss. A 15/7; voir aussi doss. C 5005, annexe 18, mais on peut se demander [REDACTED] ne parlait pas en fait des cours que l'on a classés dans l'instruction générale, ch. 6.4.3.2.).

Par la suite, entre 1975 et 1980, des cadres du Service spécial ont reçu une formation dans leur domaine d'activité, à l'occasion de cours particuliers organisés en Angleterre. Par exemple, le chef de la sécurité du service a passé deux à trois jours à Londres pour une formation dans le domaine de la sécurité (de personnes, notamment). Quatre ou cinq instructeurs britanniques se relayaient pour ce cours, où le représentant suisse était selon lui le seul participant (doss. A 26/2 et 3). Il y a aussi eu des cours de transmissions (doss. A 51/12).

Il ne semble pas que des cours du même genre aient encore eu lieu après 1980 (sauf pour les transmissions, voir ch. 8.).

#### 6.4.5. Participation d'instructeurs britanniques à des exercices en Suisse

##### 6.4.5.1. Remarques préliminaires

XX  
XX  
XX.

Certains membres des services britanniques ont aussi participé à des exercices en Suisse.

Lors du cours organisé en Angleterre en 1967, XXX de venir en Suisse pour y faire une démonstration de combat rapproché (doss. C 5005, annexe 1 r). Rien n'indique que XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX ait connu des suites concrètes.

Le dossier n'établit pas de présence britannique à l'occasion d'exercices en Suisse durant l' "ère Burger" (1967-70). La même remarque vaut probablement pour l' "ère Amstutz" (1970-75), même si le col EMG Bachmann, lors de son audition, a allégué que des membres des services britanniques auraient déjà participé comme observateurs à des exercices en Suisse durant cette période (Bachmann, doss. A 51/6 et 7; voir aussi [REDACTED], doss. A 15/9, qui indique que cela avait été prévu, mais pas réalisé).

L'exposé qui suit ne concerne donc que la période commençant en 1976.



Selon les responsables de P-26, on ne dévoilait pas tous les rouages de l'organisation lors des exercices, de manière à maintenir le secret sur certains points essentiels. Par exemple, on définissait pour "CRAVAT" les divisions géographiques (régions) de manière différente de la structure réelle de l'organisation (voir aussi ch. 6.5.).

La première édition de "CRAVAT" pourrait dater de 1976 environ (voir doss. A 56/7, A 51/14, où A. Bachmann parle de plusieurs exercices organisés en Suisse durant son activité au Service spécial, et le rapport de ce service sur l'année 1978, doss. B 17/145, où l'auteur mentionne que l'exercice effectué cette année-là était le deuxième).

Ensuite, l'exercice a été joué, probablement avec des adaptations, en 1978 ("CRAVAT 1"), 1983 ("CRAVAT 2") et 1986 ("CRAVAT 3").

Après 1986, on ne trouve plus trace d'un tel exercice, ce qui ne veut pas dire que le chef P-26 aurait renoncé à tester ses cadres (voir ci-après).

Quant aux résultats obtenus, on constate que, du côté suisse, les responsables étaient plutôt satisfaits (rapports sur les années 1978, doss. B 17/145, 1983, doss. B 18/172, et 1986, doss. B 18/189).

On peut signaler enfin que le chef EMG a visité les cours "CRAVAT" 2 et 3 (doss. B 34/517 et 518).

#### 6.4.5.3. Autres exercices d'état-major

En 1988, le chef P-26 a mis sur pied deux exercices d'état-major, appelés "STABS U 1/88" et "STABS U 2/88" (doss. B 34/519).

Selon lui, il s'agissait d'exercices exclusivement suisses, avec une participation britannique réduite (doss. A 6/6 et 7). C'est peut-être exact, d'autres personnes entendues ayant fait état au plus d'un rôle d'observateurs pour les visiteurs, d'ailleurs moins nombreux que pour "CRAVAT" (doss. A 41/2, A 42/2, A 46/3 et 4). Un autre participant mentionne toutefois que les Britanniques présents ont posé les problèmes, présenté l'exercice, fait jouer celui-ci par l'état-major de P-26 et participé ensuite à la critique de chaque phase d'opérations (doss. A 49/3).

#### 6.4.5.4. Exercices de transports

Vers 1976, A. Bachmann a organisé un exercice de trois jours en Valais avec un officier instructeur des grenadiers-parachutistes (nom de code de l'exercice: probablement "SUSANNE", éventuellement "MATTERHORN"). Le but





- e) mars 1971: le chef du Service spécial se rend en Angleterre pour y suivre un cours; XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XX (idem,  
annexe 10, spécialement 10 d);
- f) mai 1971: il parle avec le SCEM RS, qui recommande une certaine retenue; on décide d'acheter, comme solution de transition, 10 appareils de transmissions britanniques et de faire suivre un cours d'instruction en Angleterre à trois spécialistes dans ce domaine (le chef du service des transmissions de la Section technique, un officier et un sous-officier du Service spécial)(idem, annexes 11 et 12);
- g) octobre 1971: la Section technique communique au Service spécial que les services britanniques sont prêts à accueillir en tout temps, y compris en temps de paix, un état-major suisse de base, composé d'un à trois officiers qui pourraient par exemple, dans un premier temps, être stationnés chez nos représentants sur place (idem, annexe 13);
- h) avril 1972: lors du cours dans le domaine des transmissions (voir lettre f), on décide de tester la liaison avec l'Angleterre deux fois par mois, au moyen des 10 appareils britanniques "PHOENIX-G" nouvellement acquis; il semble qu'une douzaine de pays participent à des tests semblables au moyen du même type d'appareils (idem, annexe 17);
- i) vers avril 1972: les Britanniques font XXXXXXXXXXXXXXXX précises au chef du Service spécial pour l'organisation en vue d'un exil éventuel: XXXXXXXXXXXXXXXX que des plans concrets soient déposés chez eux, notamment la liste des membres du groupe-noyau ("Kerngruppe") qui rejoindraient l'Angleterre en cas de danger accru dans notre pays et de ceux de l'état-major national ("Landesstab") qui ne quitteraient la Suisse qu'après le début des hostilités  
XX  
XX  
XX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX. Les Britanniques proposent l'utilisation de leurs installations et un catalogue de mesures à prendre (doss. C 5005, annexes 18, 24 et 25);
- j) juillet 1972: le chef du Service spécial présente XXXXXXXXXXXXXXXX, notamment aux chefs de l'EMG, du GRS et de la Section technique. A son avis, il ne faut pas remettre de documents aux Britanniques, mais les déposer chez l'attaché militaire suisse, dans un coffre-fort séparé. Les chefs donnent leur accord de principe, en soulignant la nécessité de ne pas limiter notre souveraineté. D'autres discussions devront avoir lieu (idem, annexes 24 et 25);

- k) 10 janvier 1974: rapport "EDELWEISS" du chef du Service spécial: "Etude pour la direction du Service spécial depuis X (la Grande-Bretagne)". Définition d' "EDELWEISS": "Poursuite de la résistance depuis X / Poursuite de la résistance éventuellement en s'appuyant sur des alliés possibles". Le rapport prévoit notamment la mise au point de plans radio entre les servants de la base en Angleterre et les opérateurs suisses, ainsi que le dépôt de divers documents chez le collaborateur du GRS en Grande-Bretagne - il s'agit certainement de l'attaché militaire suisse -, par exemple des documents de chiffrage, des listes de personnes de contact, des catalogues d'objets sur microfilms, etc. (idem, annexe 33; liste des documents, annexe 33 c);
- l) novembre 1974: commande de matériel - boutons et autres insignes pour uniformes, insignes "Switzerland", etc. - au Groupement de l'armement par le chef du Service spécial (idem, annexe 49);
- m) mars 1975: le chef du Service spécial établit un projet de liste pour les membres du "groupe-noyau" et de l'état-major national (voir lettre i). Pour ce dernier, il prévoit 24 personnes, dont un chef et quatre représentants politiques, pour lesquels il ne propose pas de noms (idem, annexe 56); pour les politiciens, on avait semble-t-il prévu de choisir des personnalités extérieures au Conseil fédéral; l'enquête n'a pas permis d'établir si des contacts avaient été pris dans ce sens (voir doss. A 31/4);
- n) juin-juillet 1975: livraison à l'attaché militaire suisse à Londres d'un appareil de lecture de microfiches, de divers effets d'uniforme, de "matériel non identifié" ("nicht identifiziertes Material") et peut-être de cartes topographiques de la Suisse (doss. C 5005, annexe 66);
- o) 1975: reconnaissance de logements en Angleterre (doss. A 31/4 et 5, A 48/6);
- p) probablement 1975: éventuellement dépôt de matériel de transmissions dans une baraque mise à disposition par les services britanniques (doss. A 31/4 et 5);
- q) 1er janvier 1976: A. Bachmann remplace [REDACTED] à la tête du Service spécial. Selon lui, il apporte des modifications substantielles au projet de son prédécesseur (doss. A 51/8). Selon ce dernier, A. Bachmann voyait les choses en plus grand (doss. A 15/10). Il a néanmoins repris l'idée d'un exil en Grande-Bretagne, avec toujours l'alternative "plus à l'ouest" en cas d'impossibilité de la solution prévue (voir par exemple doss. A 31/4 et A 56/4);

- r) entre 1976 et 1977: le col EMG Bachmann demande à son supérieur, le [REDACTED], de pouvoir préparer l'exil du gouvernement et de la direction du Service spécial en Irlande à la place de l'Angleterre. Le [REDACTED] allègue avoir refusé (doss. A 31/4);
- s) 1978 ou 1979: les auteurs du rapport sur l'histoire du Service spécial font une appréciation critique des préparatifs effectués avant 1976 (doss. C 5005, page 42);
- t) 1978 ou 1979: le col EMG Bachmann rend visite à l'attaché militaire suisse en poste à Londres. Il inspecte tout ou partie du matériel déposé dans le coffre-fort de celui-ci (voir lettres l à n) et lui confie qu'un PC est prévu en République d'Irlande pour le Conseil fédéral, un appareil de transmissions y étant déjà déposé (doss. B 67/912 et 913, voir aussi doss. A 51/7);
- u) février 1979: dans le rapport sur les activités du Service spécial en 1978, un collaborateur de ce service indique qu'il faut revoir la question de l'exil et que des reconnaissances de lieux sont prévues pour 1979 (doss. B 17/152);
- v) octobre 1979: le Service spécial demande aux services britanniques de pouvoir préparer et éventuellement installer du matériel dans leur pays (voir ch. 6.1.2. et doss. C 5006);
- w) 1980 (rappelons que l'"affaire Schilling" date de novembre 1979): l'attaché militaire suisse à Londres récupère discrètement un appareil de transmissions déposé en Irlande et le renvoie à Berne. Il transmet par contre à son successeur le paquet scellé se trouvant dans son coffre-fort, en précisant qu'il ne faut l'ouvrir que sur ordre de Berne (doss. B 67/913 et 917, voir aussi doss. A 61/6);
- x) 1981: le chef du DMF et le chef EMG décident de stopper tous les préparatifs pour un éventuel exil (voir notamment doss. A 27/5 et 6);
- y) jusqu'en 1985: l'exil est un sujet tabou pour les responsables de l'organisation P-26 (doss. A 61/7); en 1984, les objets déposés à Londres sont rapatriés, sur ordre de Berne, par la valise diplomatique (doss. A 61/6 et B 67/917);
- z) après 1985, les responsables de l'organisation P-26 ne font pas de préparatifs concrets, mais prévoient des mesures techniques et d'organisation (doss. A 6/3 et A 61/7); le Conseil consultatif - "Groupe 426" - donne en décembre 1988 un avis défavorable pour la préparation d'une base à l'étranger (voir plus loin, ch. 6.5.2.), avis qui semble avoir été suivi (doss. B 23/268).

On a laissé volontairement de côté, pour le moment, la question de l'installation éventuelle d'une centrale de transmissions en Grande-Bretagne (voir ch. 8).

En résumé, les responsables du Service spécial ont commencé vers 1970 à envisager la possibilité d'installer en Grande-Bretagne une base d'exil pour la conduite de la résistance. Après divers contacts avec les services britanniques et des discussions, en Suisse, notamment avec le chef de l'Etat-major général, le chef du Service spécial a établi en 1974 un projet assez détaillé, le projet "EDELWEISS". Il a pris des mesures concrètes, faisant par exemple déposer des documents, des effets d'uniforme et des appareils dans le coffre-fort de l'attaché militaire suisse en poste à Londres. Après 1976, son successeur s'est plutôt orienté vers des préparatifs en Irlande, sans que les projets en Grande-Bretagne soient abandonnés pour autant. Vers 1980/81, les projets sont abandonnés pour l'essentiel. Le dossier ne démontre pas de préparatifs concrets effectués par l'organisation P-26 pour un éventuel exil.

#### 6.4.8. Autres domaines de collaboration

Les services suisses ont acquis du matériel auprès de leurs correspondants britanniques, notamment des moyens incendiaires et des détonateurs électroniques à retardement. En quelques occasions, des cadres de l'organisation se sont rendus en Grande-Bretagne XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX pour en prendre livraison (voir notamment doss. A 24/7 et A 47/6). Un responsable a avancé, sous toutes réserves, le chiffre de fr. 100'000.-- à 150'000.-- pour le montant total des acquisitions par l'organisation P-26 (doss. A 7/4).

On verra plus loin les questions liées à l'acquisition de matériel de transmissions (ch. 8).

#### 6.4.9. Un cas particulier

De 1977 à fin 1979/début 1980, un ressortissant britannique a exercé une activité au sein du Service spécial.

Ce ressortissant britannique, que l'on appellera Z., a travaillé jusqu'en 1977 pour les services de renseignements de son pays, notamment en qualité de résident à Berne. Dans le cadre de cette activité, il a entretenu des contacts avec les responsables du Service spécial.

Avec l'accord du chef du GRS, le chef du Service spécial a engagé Z. dans une relation de droit privé (doss. A 60/1 et 2). Le travail de Z. consistait à conseiller personnellement

le col EMG Bachmann et à participer à l'instruction des membres du Service spécial, probablement de manière indirecte, c'est-à-dire sans contacts directs avec ces membres, mais en élaborant des documents d'instruction, des scénarios, etc. (doss. A 17/3, A 28/2, A 43/2, A 51/15 et 16, A 55/7, A 60/1 et 2, A 66/annexe page 2, B 48/648, B 72/962). Il est possible qu'il ait participé aussi à l'exercice "TARGUM" en 1979, dans la direction de l'exercice (doss. A 7/1). Peu de gens avaient connaissance de son activité pour le Service spécial (voir par exemple doss. A 57/1). Selon un responsable, Z. aurait en outre participé à l'instruction des collaborateurs du service de renseignements extraordinaire (voir doss. A 67/2).

Selon M. Bachmann, Z. travaillait environ quatre jours par mois à son service et recevait Fr. 500.-- par jour de travail pour sa collaboration (doss. A 51/15).

Les responsables des services britanniques connaissaient manifestement la nouvelle activité de leur ancien collègue: au début, soit en 1977, Z. était encore en liaison avec eux (doss. A 66/annexe page 2). De plus, vraisemblablement au début de l'année 1979, ils sont intervenus auprès du GRS et de la Police fédérale pour qu'il soit mis fin à la collaboration du Service spécial avec Z., en invoquant que ce dernier était lié à une ressortissante d'un pays de l'Est (avec qui il s'était rendu dans le pays en question) et n'était donc plus "utilisable" pour le Service spécial (doss. A 66/2, B 48/705). Cette intervention a causé un certain émoi à la Police fédérale, où l'on a estimé que les services britanniques avaient accès à trop d'instances en Suisse et exerçaient une influence sur nos affaires internes (rapport d'août 1979, doss. B 48/705).

Le travail de Z. pour le Service spécial s'est terminé à la fin de l'année 1979, au moment où le col EMG Bachmann a quitté le service pour les motifs que l'on sait. En fait, Z. a été informé oralement de son licenciement au début de l'année 1980 par le vice-directeur du GRS et le chef de la Section maintien du secret (ce dernier dit ne pas se souvenir d'avoir prêté son concours, doss. A 26/4; voir cependant doss. A 32/5 et 6, B 48/644 et 648). Selon Z., il a encore reçu un salaire d'A. Bachmann jusqu'à fin 1980, mais sans plus travailler pour lui dans le domaine du renseignement (doss. B 48/641, 642 et 644).

Comme Z. ne disposait pas ou plus d'un titre de séjour valable en Suisse et qu'il se trouvait encore dans notre pays en 1982, la Police fédérale a conçu le soupçon qu'il pouvait éventuellement se livrer à une activité prohibée de renseignement. Une enquête préliminaire a été ouverte. Les soupçons ne se sont pas avérés. Après son audition par la Police fédérale, Z. a quitté la Suisse en août 1983. Le

dossier a été classé par la Police fédérale en décembre de la même année (doss. B 48/626, 639 et 646).

NB: lors de son audition, M. Bachmann a prétendu que le ressortissant britannique qu'il avait engagé était un ancien général, aujourd'hui décédé, qui n'avait jamais eu d'activité en Suisse (doss. A 51/15 et 16). Comme l'activité de Z. en Suisse, avant 1977, était clairement établie et que le col Bachmann la connaissait forcément, il a fallu se demander s'il n'y avait pas eu en fait deux "employés" britanniques dans nos services. Les éléments recueillis à ce sujet laissent plutôt penser qu'il n'y en avait qu'un et qu'A. Bachmann a, volontairement ou non, donné des renseignements inexacts lors de son audition (voir notamment doss. A 60/4).

#### 6.5. Connaissances des services britanniques sur l'organisation suisse de résistance

Par leurs relations suivies avec le Service spécial, puis avec l'organisation P-26, les services britanniques ont obtenu, forcément, de nombreux renseignements au sujet de la préparation de la résistance en Suisse.

Ils connaissaient en particulier:

- le fait que la Suisse préparait une organisation de résistance;
- l'identité du chef de l'organisation (pour P-26 par exemple, le nom de M. Cattelan leur avait été communiqué à son entrée en fonction, par une attestation de sécurité - "clearance" - établie à son sujet par le GRS, doss. A 6/5 et 6);
- l'identité de l'homme de liaison de l'organisation avec eux (doss. A 7/2);
- le nom de code et l'apparence physique de la plupart des cadres, notamment ceux qui avaient participé à des exercices d'état-major en Suisse ou à des cours d'instruction en Grande-Bretagne (dans ce dernier cas, ils recevaient avant le cours une photographie de chaque participant, doss. C 5009; on peut imaginer qu'ils ont pu, s'ils l'ont voulu, trouver l'identité de leurs visiteurs suisses);
- le nom de code et l'apparence physique d'une dizaine d'"hommes de terrain" de P-26 (doss. A 6/5 et 6);
- l'emplacement et l'équipement des installations utilisées par l'organisation (centrale administrative, centres d'instruction, place d'aviation; doss. A 6/5 et 6, A 7/6);

- l'organisation générale en Suisse (par exemple la division en régions à l'époque de P-26, mais sans connaître les détails géographiques, doss. A 7/6, A 30/5, A 42/3);
- les préparatifs faits pour un exil en Angleterre (voir ch. 6.4.7.);
- les systèmes de transmissions utilisés, notamment le fait que la Suisse allait s'équiper du système "Harpoon" (voir ch. 8);
- le degré d'instruction des cadres (par les cours et exercices, en Grande-Bretagne et en Suisse, voir ch. 6.4.);
- la technique appliquée au ravitaillement par voie aérienne et l'emplacement de certaines zones de parachutage (doss. A 6/5 et 6);
- les programmes d'instruction des services 3-M et du génie (doss. A 7/6);
- le fait que des containers étaient utilisés pour la logistique (doss. A 7/6).

Il ne s'agit là que d'exemples significatifs.

Les services britanniques ont donc eu connaissance de nombreuses informations classifiées au sujet de l'organisation suisse de résistance.

Lors de l'exercice "CRAVAT" en 1978, des représentants des services britanniques ont pu visiter une installation militaire classifiée ("Alpengarten"; doss. A 65/4), mais il semble que, par la suite, ils n'aient plus eu accès à de telles installations (voir Cattelan, doss. A 61/3; le dossier ne contient pas de preuve du contraire).

#### 6.6. Influence britannique sur l'organisation suisse de résistance

Au fond, on pourrait dire que l'organisation suisse de résistance a été influencée par les services "stay-behind" britanniques comme l'étudiant est influencé par son professeur: l'étudiant apprend ce que son professeur lui enseigne et tient compte du fait que celui-ci jouit de connaissances plus larges et approfondies que les siennes, mais cela ne l'empêche pas de réfléchir et de tirer parfois ses propres conclusions de la matière qui lui a été enseignée.

Dans l'évolution de l'organisation suisse, on constate à toutes les périodes la possibilité pour les services



En résumé, les responsables britanniques donnaient des conseils XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX. Comme ils disposaient de compétences indubitables dans le domaine "stay-behind", leurs conseils étaient souvent suivis. On ne peut en aucun cas parler d'une véritable subordination, mais pas non plus, dans les faits, d'une relation d'égal à égal.

## 6.7. Information

### 6.7.1. Chef de l'Etat-major général

Dès le début des relations entre l'organisation suisse de résistance et les services britanniques, les chefs de l'Etat-major général en ont été informés.

L'auteur du rapport sur le cours d'instruction suivi en Angleterre en 1967 (voir ch. 6.4.3.1.) en a adressé un exemplaire au chef EMG, qui était alors le [REDACTED] (doss. C 5005, annexe 1 u).

Par la suite, le SCEM RS et le chef SRE orientaient régulièrement le chef EMG sur les contacts entretenus par le Service spécial, au moins dans les grandes lignes (doss. A 8/1 et 4, A 15/6, A 31/2, A 34/3).

Après 1983, le chef P-26 disposait de contacts directs avec le CSA, de temps en temps aussi le chef EMG, et il informait ces derniers. Le CSA avait d'ailleurs discuté le contenu du "Joint Working Agreement" de 1984 avec le chef EMG et le chef P-26 (doss. A 3/3, A 27/2 à 5).

En principe, les chefs EMG ne s'occupaient pas eux-mêmes de ces questions, faisant confiance à leurs collaborateurs directs. Ils ne traitaient pas des questions de résistance avec leurs homologues étrangers (le [REDACTED], à l'occasion d'une visite en Grande-Bretagne, a cependant visité les installations XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, doss. A 27/3).

### 6.7.2. Conseil consultatif ("Groupe 426")

"Le chef de l'EMG a doté l'organisation de résistance d'une commission consultative, appelée "Groupe 426",... . Ce groupe fut composé de 4 à 5 parlementaires:... Le chef de l'EMG les désignait à l'issue d'un entretien informel." (rapport CEP DMF, IVème partie, ch. 1.3.3.9.1.).

Les membres de ce groupe, constitué après 1981, ne connaissaient que peu de détails au sujet de l'organisation P-26 (idem, IVème partie, ch. 1.3.3.9.2.).

Des cinq membres du groupe, tel qu'il existait en 1988, deux ne se souviennent d'aucune discussion au sujet de relations

entre P-26 et l'étranger (doss. A 11/1 et 2 et A 21/1 et 2). Les trois autres font état d'une discussion en décembre 1988, où le chef EMG, [REDACTED], leur a demandé ce qu'ils penseraient de mesures que l'organisation pourrait prendre pour la conduite depuis une base à l'étranger en cas d'occupation de la Suisse, soit de la préparation d'un point d'appui à l'étranger. Il n'y a pratiquement pas eu de discussion, les parlementaires présents ayant immédiatement exprimé un avis négatif, pour des raisons liées à la neutralité ou par crainte de complications politiques (doss. A 9/1, A 10/1 et 2, A 28/1 et 2, voir aussi doss. A 2/2, A 63/2, B 1/3, B 30/343 et B 30/358 et 359).

L'un des parlementaires parle encore d'une autre discussion avec le chef EMG et le chef P-26, avant 1987, où le Conseil consultatif aurait, au sujet d'une collaboration avec l'étranger, exprimé l'avis que c'était hors de question en temps de paix (doss. A 9/1).

En tout cas, le texte d'un exposé général du [REDACTED] (chef EMG de 1981 à 1985) aux membres du groupe ne fait aucune allusion à la collaboration avec l'étranger, notamment pas dans le chapitre consacré à l'instruction dans l'organisation P-26 (doss. C 5006).

Les rapports annuels du chef P-26 (où il était question de la collaboration avec la Grande-Bretagne) et les accords passés avec les Britanniques ("Joint Working Agreement" et "Technical Support Memo") n'ont jamais été portés à la connaissance des membres du groupe (notamment doss. A 10/2, A 28/2, A 60/5).

Lors de sa première audition, le chef P-26 a déclaré en substance que les membres du Conseil consultatif n'avaient pas manifesté d'opposition envers la collaboration avec l'étranger, faisant apparemment allusion aux relations dans le domaine de l'instruction (doss. A 6/11). Leur avait-on vraiment posé la question?

### 6.7.3. Conseil fédéral

Au cours de l'enquête, le chargé d'instruction a demandé et obtenu des informations de MM. Celio et Chevallaz, anciens Conseillers fédéraux et chefs du DMF, ainsi que de MM. Koller et Delamuraz, Conseillers fédéraux et anciens chefs du DMF, et de M. Furgler, ancien Conseiller fédéral et chef du DFJP (doss. B 42/583 et suivantes et doss. B 90/1248 et suivantes).

MM. Celio (doss. B 42/585), Koller (doss. 42/592), Delamuraz (doss. B 42/595) et Furgler (doss. B 90/1254) ont affirmé n'avoir pas eu connaissance des cours et exercices effectués en Grande-Bretagne par les cadres de l'organisation de

résistance et d'éventuels accords passés avec les services britanniques. Cela implique qu'ils n'ont donné aucune directive dans ce domaine.

Quant à M. Chevallaz, il a notamment écrit ceci (doss. B 42/588): "Les rapports que m'ont fait à fréquentes reprises les chefs de l'EMG à qui j'en avais confié la responsabilité directe (de P-26), me permettent d'affirmer qu'il y eut, en Angleterre, de brefs stages d'instruction sur l'organisation de la résistance et les techniques de combat, comme il s'en fait pour d'autres disciplines militaires. Nous avons renoncé au point d'appui irlandais... Des contacts pouvaient être maintenus avec des Suisses établis à l'étranger, mais aucune liaison ne fut nouée avec un organisme étranger ou relevant de l'OTAN ou avec un Gladio quelconque, ce qui eût expressément dérogé aux obligations de la neutralité."

Rappelons qu'en 1980, le Conseil fédéral savait que des collaborateurs du Service spécial avaient suivi "des cours d'instruction en Angleterre, cela à la connaissance des supérieurs du col EMG Bachmann" (lettre du Conseil fédéral au Groupe de travail Bachmann de la Commission de gestion du Conseil national, voir doss. B 72/960).

A titre de comparaison, le Ministre belge de la Justice était informé des exercices auxquels participaient des membres de la Section spéciale (une des deux branches de l'organisation belge de résistance), surtout s'il s'agissait d'exercices internationaux (Wathelet, doss. B 85/1124).

En XXXXXX, le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX (service de renseignements) informait systématiquement, depuis 1984, le Président du Conseil des Ministres, le Ministre de la Défense et les chefs d'état-major des trois armes, généralement en leur faisant lire et signer une notice expliquant notamment ceci (rapport CEPI, doss. B 87/1127):

- existence d'un service pour le soutien des opérations militaires de l'OTAN en territoire occupé;
- collaboration de ce service avec des structures analogues créées par les services de pays de l'OTAN;
- responsabilité de ce service pour les opérations clandestines en territoire occupé.

Le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX a fait quelques exceptions à ce principe, omettant d'informer XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX Président du Conseil, et son Ministre de la Défense (idem).

Antérieurement, les services XXXXXXXX avaient déjà opté pour une politique d'information assez large envers l'exécutif (idem, doss. 87/1226 et 1227).

#### 6.7.4. Parlement

Pour l'information donnée au Parlement au sujet de l'organisation de résistance, on peut se référer au rapport de la CEP DMF (IVème partie, ch. 1.2.2.2. et 1.5.1.), en rappelant simplement l'existence du postulat Jaeckle de 1957, du rapport sur la politique de sécurité de 1973 et du rapport publié en 1981 par le Groupe de travail Bachmann de la Commission de gestion du Conseil national.

On ne trouve nulle part d'information donnée à l'Assemblée fédérale au sujet des relations du Service spécial, puis de l'organisation P-26, avec l'étranger (sinon la mention, dans le rapport publié par le Groupe de travail Bachmann, du fait que le chef d'un service secret étranger avait eu l'intention de créer en Suisse un centre d'instruction pour l'information anti-communiste, qui aurait été financé par des fonds en provenance de pays-tiers, doss. B 72/1010, le rapport secret du même Groupe donnant simplement, en plus, le nom des Etats concernés, doss. B 72/988; mais tout cela n'avait en fait rien à voir avec l'organisation de résistance; voir ch. 7.2.).

La lecture du dossier constitué par le Groupe de travail Bachmann donne quelques renseignements sur les relations du Service spécial avec l'étranger: cours d'instruction en Grande-Bretagne, ancien résident britannique à Berne engagé comme collaborateur du Service spécial après sa retraite, préparatifs en Irlande pour un exil éventuel (voir note doss. B 72/960 à 962 et le dossier en question, qui est déposé aux Archives fédérales).

Les membres du Groupe de travail Bachmann connaissaient donc les faits résumés dans le paragraphe précédent, mais pas dans le détail. Ils n'en ont pas fait part dans leurs rapports, pour des motifs qui pourraient bien relever du maintien du secret, et leurs collègues du Parlement n'en ont donc en principe pas été informés.

## 7. RELATIONS AVEC DES TIERS

### 7.1. Généralités

En 1969 environ, la collaboration avec les services britanniques ne faisait que commencer. Le Service spécial envisageait de coopérer avec les services d'un pays étranger, qui aurait pu être la Turquie, l'Espagne, l'Irlande ou la Grande-Bretagne (voir doss. A 15/5 et ch. 6.1.2.).

Le chef du Service spécial prévoyait en 1974 de procéder l'année suivante à des échanges de vues avec des spécialistes étrangers et de faire un "exposé de l'état actuel et une comparaison avec d'autres doctrines, en particulier celle de X (la Grande-Bretagne), à l'intention du chef EMG, du SCEM RS et du chef SR". Entendu à ce sujet, l'intéressé a déclaré qu'il ne s'agissait que d'un projet et qu'il n'aurait en fait obtenu des renseignements que des Britanniques, étant précisé qu'il aurait aussi mené des discussions avec d'autres partenaires s'il en avait eu l'occasion, celle-ci ne s'étant pas présentée (doss. A 15/3).

Durant l' "ère Bachmann", les responsables avaient envisagé des contacts avec les services irlandais, canadiens et espagnols. Le chef P-26 a affirmé n'avoir pas repris ces idées (doss. A 6/13).

Les conceptions de base pour le service de renseignements et le service 3-M (transport de personnes, de matériel et de messages en Suisse et à l'étranger) de l'organisation P-26 laissent penser que les responsables n'excluaient pas a priori toute relation avec des services étrangers autres que britanniques, au moins en cas de crise (documents de 1983, doss. C 5011 et C 5012).

Comme on ne peut pas établir de participation de l'organisation suisse aux structures multilatérales existant en Europe, il faut se demander si cette organisation a entretenu des relations bilatérales avec les services d'autres Etats que la Grande-Bretagne.

Pour l'essentiel, les personnes entendues ont nié toute relation de ce genre (doss. A 1/5 et 6, A 5/4 et 5, A 13/1, A 27/5, A 29/6, A 30/5, A 31/3, A 32/2 et A 33/2).

### 7.2. France

Il a souvent été question, notamment dans les écrits d'un ancien fonctionnaire du GRS, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX



Par ailleurs, en 1973, le chef du SRE avait pris contact XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX pour lui demander s'il pouvait envoyer des agents ou futurs agents suisses en France pour des cours d'instruction. XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX et le chef du SRE avait transmis la proposition au div Weidenmann (doss. A 35/4).

On a alors prévu de faire suivre un cours en France au fonctionnaire X., secrétaire à la Division renseignements du GRS, qui aurait dû démissionner de sa fonction et se rendre sur place sous un faux nom. Ce cours devait durer environ une année et porter sur toutes les facettes du métier d'agent secret (tir, combat rapproché, explosifs, parachutisme, plongée sous-marine, etc.). X. a refusé cette proposition, trouvant notamment qu'il n'aurait, après le cours, pas pu mettre en pratique ce qu'il aurait appris (sans situation de crise) et qu'il pouvait se demander où se situerait son profit personnel s'il y participait (doss. B 75/1048 à 1050).

En 1974, [REDACTED] et [REDACTED] auraient renouvelé l'offre, mais X. aurait à nouveau refusé (doss. B 75/1049).

Ces faits se passaient à une époque où X. ne faisait pas partie du Service spécial. On ne sait pas s'il y aurait été incorporé après le cours en France. Selon lui, il n'a pas été question de résistance ou d'organisations de résistance en relation avec les propositions qui lui étaient faites (doss. B 75/1048). Toujours est-il que X. a été affecté au Service spécial en mars 1977, mais déplacé quelques jours plus tard, après qu'il eut écrit au chef de la Division renseignements pour lui demander s'il était exact que son nouveau chef, le col EMG Bachmann, avait été inscrit au Parti communiste (doss. B 75/1045 et 1046).

On a parlé aussi de relations entre [REDACTED], membre de l'état-major du Service spécial jusqu'en 1981, et des agents français. L'intéressé a déclaré lors de son audition qu'il n'avait pas entretenu de contacts de ce genre et que ses voyages en France n'avaient pas d'autre but que des visites à deux amies (doss. A 5/5). L'enquête n'a pas pu établir le contraire.

Le dossier ne contient pas d'autres indices d'une collaboration avec la France dans le domaine des SBO. Sur la base de ce qui précède, conclure à l'existence de relations autres que purement ponctuelles relèverait de la spéculation.

### 7.3. Belgique

Depuis novembre 1990, soit depuis la "découverte" des organisations de résistance sur le plan international, M.

██████████, ressortissant belge, a fait de nombreuses déclarations à des journalistes au sujet de ces organisations. Il a notamment parlé de la Suisse. Certains ont cru trouver dans ces déclarations la preuve de relations entre les organisations suisse et belge.

L'enquête a permis d'établir que ██████████ avait effectivement entretenu des contacts avec des services suisses, mais qu'il s'agissait en réalité de la Police fédérale, sans que ces contacts aient un rapport quelconque avec le domaine de la résistance (ils n'ont guère apporté de résultats, au demeurant). En outre, ██████████ a correspondu quelque temps avec un fonctionnaire du Service de renseignements de nos troupes d'aviation et de DCA. Là non plus, les rapports ne portaient pas sur des questions de résistance (voir doss. A 20/5 et suivantes).

On peut relever que ██████████ n'a fait aucune allusion à des relations entre la Suisse et son pays dans le domaine des SBO, ni d'ailleurs à ses relations tout court avec notre pays, lors de son audition par la Commission d'enquête du Sénat belge. Il a par contre parlé de ses relations avec la France et l'Italie (voir note doss. B 85/1103).

En 1968, A. Bachmann a suivi une école de candidats-majors auprès de la Gendarmerie royale de Belgique. L'attestation établie le 26 juin 1968 par le commandant de l'école, ██████████, mentionne notamment qu'Albert Bachmann a suivi le cours pendant sept semaines et qu'il a manifesté un "intérêt certain pour la branche "Ordre public" ..." et "rapidement assimilé l'organisation de la Gd (= Gendarmerie) et les principes qui régissent son action en maintien et rétablissement de l'ordre public" (doss. B 43/606).

A cette époque, le même n'appartenait pas au Service spécial, ni même au GRS, où il n'est entré que le 1er janvier 1973 (voir doss. B 43/604). Selon lui, il représentait vers 1968 le DMF auprès de la police mobile intercantonale et avait suivi le cours belge dans cette optique (doss. A 51/1 et 2). Celui qui avait ordonné ce stage a précisé que l'intéressé s'occupait alors de la révision du règlement "Service d'ordre" de l'armée (doss. A 13/6 et 7). Un document extrait du dossier personnel du col EMG Bachmann confirme son affectation, dès le 1er janvier 1967, à la rédaction de règlements au sein des troupes mécanisées et légères (doss. B 43/604).

A l'occasion de son déplacement en Belgique, le chargé d'instruction a demandé au Président de la Commission d'enquête du Sénat, aux deux secrétaires de cette commission et à deux des trois magistrats émérites engagés par la commission si la Gendarmerie royale avait joué un rôle quelconque dans le domaine SBO, si un cours de candidats-majors avait pu servir de couverture et si le nom du ██████████ était apparu en relation avec des activités de

résistance. Les réponses à ces questions ont toutes été négatives (note doss. B 85/1103).

Selon les mêmes personnes, les "résistants" belges n'ont appris l'existence d'une organisation suisse que lorsque notre pays a participé à l'acquisition du système de transmissions "Harpoon", soit au milieu des années 1980 (note doss. 85/1105).

Vu ce qui précède, on ne saurait conclure à des relations helvético-belges dans le domaine des SBO.

#### 7.4. Italie

Selon [REDACTED] - le même -, les services de renseignements italiens auraient contribué à la création de l'organisation suisse de résistance en 1947/48 (voir notamment doss. B 69/936).

Aucun autre élément n'est venu étayer cette thèse, au demeurant discutable vu la personnalité de son auteur (voir ch. 9) et le fait que rien n'indique la constitution d'une SBO en Suisse avant 1957 (voir ch. 2.2.).

Les renseignements obtenus lors du déplacement du chargé d'instruction en Italie ne confirment pas cette hypothèse (doss. B 87/1165 et suivantes).

Une information relative à la présence de ressortissants italiens sur la place de tir militaire de Losone en septembre 1985, à l'occasion d'exercices de tir de combat, a en outre été vérifiée. D'après les documents obtenus, il s'agissait d'un exercice effectué par les membres d'une association autorisée à utiliser la place de tir ("Club tiro pratico Ticino"). Quelques ressortissants italiens faisaient partie de ce club. Leur identité a été vérifiée par la Police cantonale tessinoise, qui n'a rien constaté de suspect. Selon toute vraisemblance, il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un exercice organisé ou effectué par les membres d'une organisation de résistance (voir doss. B 88/1230 et suivantes).

#### 7.5. Espagne

Nous avons vu qu'en 1969 environ, le Service spécial envisageait une éventuelle collaboration avec les services espagnols (ch. 7.1.). On n'a trouvé aucun indice d'une éventuelle concrétisation de ces intentions à cette époque.

A la fin des années 1970, le [REDACTED], alors chef EMG, a rencontré un général espagnol et lui a soumis la question de

savoir si l'on pouvait envisager un éventuel exil en Espagne du gouvernement suisse en cas d'occupation de notre territoire. Selon lui, il a pu enregistrer une réaction positive, mais les choses en sont restées là (doss. A 8/5).

Le col EMG Bachmann, à la même époque, a fait le voyage de Madrid, une ou deux fois, avec un responsable du GRS pour sonder les représentants espagnols sur le même sujet. Là aussi, la réaction a été positive, mais il semble que l'on n'ait finalement pas donné de suite à ces contacts (doss. A 32/2, A 51/17).

Le dossier ne démontre aucun autre lien; les versions données par les intéressés - prise de contact sans suite - paraissent vraisemblables vu le contexte: les rencontres avec des représentants espagnols doivent avoir eu lieu en 1979, éventuellement 1978. En novembre 1979, le col EMG Bachmann a quitté, en fait, le service de la Confédération et ses supérieurs n'ont pas voulu reprendre ses "projets étrangers" (on pense ici surtout à l'abandon des projets irlandais).

#### 7.6. Etats-Unis d'Amérique

XX  
XX  
XX  
XX

Aucun élément au dossier ne prouve de relations avec les services américains, même si l'organisation suisse de résistance avait peut-être envisagé de procéder à des tests de transmissions entre nos deux pays, projet non réalisé (doss. A 56/3).

On peut cependant trouver étonnante une contradiction entre les déclarations faites durant l'enquête par le col EMG Bachmann, disant n'avoir jamais eu de contacts avec la CIA (doss. A 51/9), et celles de son supérieur de l'époque, le [REDACTED], qui affirme le contraire (doss. A 8/2). Mais cela ne prouve encore rien.

#### 7.7. République d'Irlande

Durant l' "ère Bachmann", le Service spécial avait déposé un appareil de transmissions et préparé une position de repli pour le Conseil fédéral en Irlande, où des sous-officiers instructeurs s'étaient en outre rendus pour effectuer des tests de transmissions (par exemple doss. A 36/5, A 51/17, A 56/2, doss. C 5018).

Selon deux de ses supérieurs de l'époque, A. Bachmann avait ce faisant passé outre des instructions données (doss. A 31/4 et A 32/5).

Le Groupe de travail Bachmann s'était penché sur cette affaire et on peut renvoyer à son rapport secret, dont rien n'indique qu'il serait erroné (doss. B 72/989)

Quoi qu'il en soit, l'organisation P-26, en 1980, n'a pas repris ces projets irlandais et l'attaché militaire suisse à Londres a pris sur ordre de Berne les mesures nécessaires au rapatriement discret de l'appareil de transmissions par la valise diplomatique (doss. B 18/161 et B 67/912). Ceci laisse penser que les autorités irlandaises ne connaissaient pas les préparatifs effectués sur leur sol. On ne peut donc pas parler de collaboration avec elles.

#### 7.8. République fédérale d'Allemagne

L'organisation P-26 a acquis du matériel en R.F.A., en particulier des pistolets-mitrailleurs Heckler & Koch dont des fonctionnaires du Service scientifique de la Police municipale zurichoise ont pris livraison sur place (doss. B 18/613).

On verra plus loin les circonstances de l'achat du système de transmissions "Harpoon" (ch. 8.4.), mais on peut déjà dire que cette acquisition a donné l'occasion de contacts entre le CSA et la Section technique et des représentants allemands apparemment spécialisés dans le domaine "stay-behind" (voir notamment le carnet de notes du CSA, doss. C 5001).

Aucune pièce du dossier n'indique de relations entre les organisations de résistance en Suisse et en R.F.A., pour le surplus.

#### 7.9. Remarques

Le Service spécial et son successeur, l'organisation P-26, ont entretenu des relations bilatérales avec les services secrets britanniques (ch. 6).

Rien n'indique qu'ils auraient aussi entretenu des relations semblables avec des services de pays-tiers. L'enquête n'a révélé que quelques contacts isolés.

On ne peut pas parler dans ces cas de collaboration suivie, qui aurait d'une manière quelconque mis en danger la neutralité de notre pays ou l'indépendance de l'organisation suisse de résistance.

---

Evidemment, on ne peut pas dire ce qui se serait passé si le fonctionnaire X. avait suivi, comme ses supérieurs le lui proposaient, un cours d'instruction auprès des services secrets français. Il en serait peut-être résulté une collaboration de nos services avec les services français dans le domaine des organisations de résistance, mais il ne s'agit là que d'une pure hypothèse.

## 8. RELATIONS AVEC L'ETRANGER DANS LE DOMAINE DES TRANSMISSIONS

### 8.1. Origines

Depuis longtemps déjà, soit environ depuis la fin des années 1940, la Section technique du GRS (ci-après, la ST) entretient des contacts avec l'étranger pour des échanges techniques dans le domaine des transmissions. Pendant un certain temps, ces contacts n'ont cependant eu aucun rapport avec la préparation de la résistance en territoire occupé: il s'agissait d'assurer le maintien des liaisons avec des services de renseignements étrangers pour pouvoir continuer, en cas de crise, à recevoir des informations dans le cadre des échanges entre les "services voisins", ceci par des voies suffisamment sûres.

Les questions de transmissions revêtent une importance considérable pour la résistance en territoire occupé. C'est donc tout naturellement que des collaborateurs de la ST, spécialement le chef du Service des transmissions, ont été appelés à conseiller les responsables de l'organisation suisse de résistance, à peu près dès la création de celle-ci dans le cadre du Service territorial de l'armée (1957 ou 1958)(voir doss. A 4/2).

Pour l'organisation suisse de résistance, la ST avait la charge de veiller aux aspects techniques des transmissions, dans une fonction de conseil et sous une forme variable (exemple: le chef du Service des transmissions de la ST dirigeait le même service au sein de l'organisation P-26, selon lui sans être membre de l'organisation, mais pas au sein du Service spécial, où il n'agissait que comme conseiller; doss. A 4/2).

Dans leurs contacts avec les spécialistes d'autres pays européens, les collaborateurs de la ST ont inclus des discussions au sujet des "transmissions spéciales" ("Spezialübermittlungen", doss. A 4/2), soit des moyens permettant à des résistants de rester en liaison avec leur état-major ou avec d'autres groupes. On peut relever qu'il s'agit des mêmes moyens que ceux utilisés par des agents de renseignements engagés dans des opérations clandestines: il faut des appareils de petites dimensions, mais disposant d'une grande portée (voir doss. A 32/3).

Selon les personnes concernées, les discussions de la ST avec ses divers correspondants étrangers portaient sur les aspects techniques des liaisons, sans qu'il soit en principe question de la structure ou même de l'existence des services préparant la résistance dans les Etats respectifs (doss. A 1/1, A 4/2 et 3).

La ST a, de tout temps, entretenu des contacts intensifs avec les services britanniques correspondants (très vraisemblablement une branche technique XXXXXXX, voir notamment doss. A 4/3). Déjà au début des années 60, elle détenait quelques appareils à ondes courtes de fabrication britannique - utilisables aussi pour un réseau de résistance, d'un point de vue technique - afin de procéder à des contrôles de liaison entre la Suisse et la Grande-Bretagne (doss. A 4/3).

Bien avant que le Service spécial noue ses premiers contacts avec les services britanniques (1967), la ST jouissait donc déjà de relations privilégiées avec ces services. On peut imaginer sans peine que la ST a contribué à l'établissement de relations entre ces derniers et le Service spécial.

## 8.2. Le système "Phoenix-G"

### 8.2.1. Acquisition

Lors d'une discussion générale au sujet des organisations de résistance, le 29 juillet 1970, le chef du SRE et celui du Service spécial ont appris de leurs interlocuteurs britanniques qu'un nouvel appareil de transmissions adapté aux besoins d'une organisation de ce genre, notamment du point de vue de la rapidité de l'émission, était mis au point en Grande-Bretagne (doss. C 5005, annexe 4 c).

A la même époque, la ST développait aussi un nouveau système, dont la mise en service était prévue pour 1975 (idem, annexe 5 a). Le chef du Service spécial trouvait le délai trop long et souhaitait acquérir des appareils britanniques, livrables, eux, en 1972 (idem).

Le chef de la ST a mené quelques discussions préparatoires avec ses partenaires britanniques. Son collègue du Service spécial a présenté le projet d'acquisition au SCEM RS en 1971: il souhaitait acheter 120 appareils (idem, annexes 10 et 11). Après plusieurs discussions et des essais techniques, il a été décidé d'acquérir, comme solution de transition, 10 stations de campagne britanniques et d'attendre pour le surplus le système mis au point par la ST (idem, annexe 12).

La date exacte de l'acquisition ne résulte pas du dossier, mais c'est selon toute vraisemblance durant la première moitié de l'année 1972 que les 10 stations de campagne ont été livrées à la Suisse (idem, annexe 17 b). Les services britanniques ont agi comme intermédiaires pour cette transaction, auprès d'une entreprise de leur pays, qui fabriquait les appareils (voir doss. C 5005, annexe 10 d, et A 59/2).

On n'a apparemment acheté que des stations de campagne et pas de centrale de réception, la centrale "Phoenix-G" se trouvant en Angleterre, en mains des services locaux correspondants.

### 8.2.2. Instruction

En avril 1972, le chef du Service des transmissions de la ST, l'officier des transmissions de la Frac EMA correspondant au Service spécial et un sous-officier instructeur du Service spécial ont suivi un cours de deux semaines en Angleterre, cours consacré au système "Phoenix-G" (rapport, doss. C 5005, annexe 17; voir aussi doss. A 4/8).

En parallèle, le chef du Service spécial et quelques collaborateurs suivaient un cours plus général, recevant toutefois aussi une instruction à divers aspects du nouveau système (rapport, doss. C 5005, annexe 17).

Les spécialistes des transmissions ont pu apprendre à manier les stations "Phoenix-G" en respectant les procédures et les méthodes de chiffrage pour le trafic entre la base, en Angleterre, et les stations de campagne, en Suisse. Ils ont pu visiter la centrale de réception à la base (doss. C 5005, annexe 17 a).

Par la suite, la ST a poursuivi ses contacts avec ses correspondants britanniques, à l'occasion de rencontres régulières.

On peut présumer que les spécialistes du Service spécial ont bénéficié d'une formation continue en Grande-Bretagne (voir doss. A 15/7), mais il semble qu'il appartenait surtout au chef du Service des transmissions de la ST de pourvoir à leur instruction (doss. C 5005, annexe 22 a).

### 8.2.3. Utilisation

Avec l'acquisition des appareils "Phoenix-G", la ST disposait d'un nouveau moyen pour assurer la liaison avec les services britanniques (remplacement de l'ancien système affecté au même but), pour l'échange éventuel de renseignements entre le GRS et ces services en cas de crise.

Par ailleurs, le nouveau système devait permettre aux membres du Service spécial restés en Suisse en cas d'occupation du pays de maintenir le contact avec un état-major exilé, selon les conceptions de l'époque, en Grande-Bretagne (lors de la discussion de juillet 1970, les représentants XXXXXXXXXXXX avaient insisté sur l'importance



doss. A 51/17 et A 59/5). Il était cependant prévu qu'en cas de conflit le Service spécial entre directement - c'est-à-dire sans l'intermédiaire de la ST - en contact avec la centrale (idem, annexe 12), où l'on aurait alors envoyé du personnel suisse: à la demande de nos services, ceux-ci auraient pu disposer de deux places dans la centrale; ils auraient toutefois été dépendants de celle-ci pour les périodes d'émission (doss. A 5/2), mais auraient disposé de documents de chiffrage distincts, permettant de garantir que seuls nos représentants pourraient déchiffrer les messages reçus (voir doss. C 5005, annexe 17 b).

Les tests en question ont continué jusqu'en 1990 (voir aussi ch. 8.3.).

D'autre part, la ST avait développé le système appelé "Phoenix-CH", utilisé pour les communications internes en Suisse du Service spécial, puis de l'organisation P-26.

En résumé, de 1972 à 1980, le principe était donc que la ST entretenait des liaisons en temps de paix avec les services britanniques, avec le concours d'instructeurs du Service spécial, au moyen des stations de campagne "Phoenix-G". Le Service spécial disposait, pour son réseau suisse, de stations "Phoenix-CH". En cas de conflit, il aurait établi ses propres liaisons avec la centrale en Angleterre, où il aurait pu envoyer son propre personnel.

Après 1980, soit après la création de l'organisation P-26, la ST a continué ses tests avec les mêmes appareils "Phoenix-G", l'organisation de résistance utilisant le système "Phoenix-CH" pour ses transmissions internes (notamment doss. A 1/4). On avait prévu la possibilité de transporter une centrale mobile à l'étranger en cas d'occupation du pays, mais, selon le chef P-26, aucun lieu n'avait été déterminé à l'avance (doss. A 4/5, A 6/13).

Le chef du Service des transmissions de l'organisation P-26 (en même temps chef du même service à la ST) a défini en juillet 1982 la conception technique de son service. Il indiquait notamment ceci: "Pour une meilleure coordination de la collaboration avec un partenaire, un spécialiste des transmissions, équipé d'appareils de transmissions spéciaux, sera engagé dans chacune des six régions-clés. On n'entre pas en matière, dans cette conception technique, sur les détails de cette liaison spéciale" (doss. B 66/878). Entendu sur ce point, le chef P-26 a déclaré que l'on aurait utilisé les stations de la ST en cas de nécessité absolue au moment de l'activation de l'organisation. Il s'agissait d'un projet et les appareils n'auraient en fait pas été remis à l'organisation, l'affaire en restant au stade de la planification (doss. A 61/4). Il faut toutefois rappeler que des appareils "Phoenix-G" se trouvaient en mains d'instructeurs pour la formation des membres et les tests de transmissions (voir ci-dessus).



langage morse, d'où une utilisation plus facile pour les servants des stations. Dans des conditions normales, la portée des émissions peut atteindre 6'000 kilomètres.

Le système dépend entièrement de la centrale, aucune communication n'étant possible en cas de mise hors service de celle-ci, par destruction physique ou par des moyens électroniques.

Les inconvénients du système résident notamment dans son coût, dans les exigences logistiques et le nombre relativement élevé de personnes qualifiées nécessaires à l'exploitation d'une centrale. Il semble par ailleurs que l'ennemi éventuel pourrait brouiller tout le réseau avec des moyens relativement simples, selon l'emplacement de la centrale.

Comme dans tout système de transmissions, les utilisateurs peuvent correspondre entre eux, par l'intermédiaire d'une centrale, pour autant qu'ils disposent de codes communs pour la rédaction des messages et les émissions. Il s'agit donc, si l'on peut dire, d'un système compatible, permettant techniquement la constitution d'un réseau international.

Pour les détails, voir notamment doss. B 5/20 ss, B 5/25 ss, B 37/729 ss, B 68/929 ss.

### 8.3.3. Information des services suisses

Le matériel de transmissions de l'organisation P-26 se révélait dépassé (doss. A 1/1 et A 3/5). Il fallait donc un nouveau système, que la ST ne pouvait pas développer elle-même pour des raisons techniques. Le chef de la ST en a parlé au chef P-26 (doss. A 1/1).

Vu les relations existant avec la Grande-Bretagne dans le domaine "stay-behind", le CSA s'est adressé vers 1983 aux services britanniques pour leur demander s'ils avaient quelque chose à proposer (doss. A 3/5). Parallèlement, les spécialistes de la ST posaient la même question à leurs correspondants d'Outre-Manche, dans le cadre de leurs rencontres régulières (doss. A 4/4 et B 37/531). Les interlocuteurs appartenaient à une branche technique XXXXXXXX (notamment doss. A 1/3).

Par la suite, les services britanniques ont indiqué qu'un nouveau système existait à l'état de prototype pour plusieurs Etats de l'OTAN (réunis dans ce qu'ils ont présenté comme un "Communication Group", communauté d'intérêts formée de divers pays occidentaux, doss. A 4/4 et B 37/532), mais qu'il n'était en l'état pas possible, pour des raisons politiques, de permettre à la Suisse de l'acquérir. Ils précisaient que, si un jour notre pays était autorisé à acheter des appareils, ils ne pourraient plus

nous "couvrir" envers leurs autres partenaires comme ils le faisaient pour les tests "Phoenix-G", ce qui signifiait que les partenaires auraient connaissance de notre participation aux tests de transmissions (doss. A 4/4 et C 5006; on peut relever que l'achat par la Suisse du système "Harpoon" a effectivement appris à des tiers que nous possédions une organisation de résistance, doss. B 85/1105).

La ST craignait alors de ne plus pouvoir procéder à des tests de transmissions sur une longue distance après 1990 environ, époque à laquelle le système utilisé devait être mis hors service par les Britanniques (doss. C 5006).

XX  
XX

Les spécialistes des transmissions "stay-behind" allemands (XX) ont donc avisé leurs collègues de la ST des possibilités offertes, apparemment sans savoir qu'ils connaissaient déjà l'existence du système (doss. A 3/2, A 4/4).

#### B.3.4. Evaluation du système

La ST a reçu le mandat d'évaluer le nouveau système (doss. B 68/929).

Le chef de la ST et le chef du Service des transmissions de la même section se sont rendus en R.F.A. en novembre 1986, à l'invitation de leurs partenaires locaux. Ils ont assisté chez AEG à une démonstration du système "Harpoon", puis ont eu un entretien avec trois spécialistes XXXXXX, qui leur ont donné des précisions quant au prix d'acquisition et à des aspects techniques. A la fin de l'entretien, ils ont été invités à assister à des essais le mois suivant et ont reçu pour examen des documents techniques relatifs au nouveau système (rapport sur la visite, doss. B 5/20 à 24).

Comme convenu, les deux responsables de la ST sont retournés en R.F.A. en décembre 1986. Le CSA les accompagnait. Ils ont assisté à des essais effectués par des spécialistes de tous les pays concernés par l'acquisition, chaque groupe émettant, au moyen d'un prototype de station reçu du constructeur, en direction d'une centrale située en Angleterre. Tous émettaient depuis le même endroit, un bâtiment d'instruction de l'armée allemande. Les

responsables suisses ont pu essayer eux-mêmes les stations (rapport sur la visite, doss. B 5/25 à 27). Immédiatement après les démonstrations en R.F.A., le CSA et les deux représentants de la ST ont mis le cap sur l'Angleterre, où ils ont été reçus par le "responsable stay-behind" et le "chef du centre de transmissions" britanniques. XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, ils ont visité la centrale d'émission et celle de réception, utilisées pour les tests avec l'Allemagne mentionnés plus haut, tests qui se poursuivaient. Là aussi, des spécialistes de la "communauté" se trouvaient à l'oeuvre. Nos représentants ont eu l'occasion, durant une interruption des essais, d'utiliser la centrale de réception (rapport sur la visite, doss. B 5/27 à 29).

Lors des entretiens avec les représentants allemands et britanniques, les responsables suisses ont appris que le système "Harpoon" entrerait en fonction en 1992 et que l'entreprise AEG organiserait des cours de formation en 1988. Il a été convenu que les services allemands prêteraient deux appareils à la ST pour des essais depuis notre pays en février 1987, les services britanniques se chargeant de desservir la centrale et de livrer des documents de transmissions ("Funkunterlagen") pour ces essais (doss. B 5/29 et 30).

On a aussi demandé, en janvier 1987, l'avis d'un ingénieur du Groupement de l'armement au sujet du système dont on envisageait l'acquisition (voir doss. B 68/929).

Le 14 janvier 1987, le chef P-26 a indiqué son appréciation et fait part de ses propositions pour l'engagement du nouveau système, dans un rapport dont on n'a malheureusement retrouvé que la première page, munie d'une annotation non datée précisant que le document devait être détruit, l'affaire étant réglée (doss. A 2/annexe).

Les deux responsables de la ST ont établi leur rapport d'évaluation le 3 février 1987. Ils mentionnaient notamment les qualités et défauts du système, l'infrastructure nécessaire pour la centrale (hommes et matériel) et le fait que "le partenaire" - sans aucun doute XXXXXX - offrait ses services pour l'acquisition. Dans leurs conclusions, ils se montraient convaincus de l'efficacité du système, mais réservaient leur position en fonction du résultat des essais prévus depuis la Suisse et de diverses questions d'équipement et de personnel (rapport, doss. B 68/929).

Les essais envisagés ont eu lieu comme prévu, encore en février 1987, au moyen des appareils allemands et des plans de transmissions britanniques (doss. A 1/1 et A 4/7). Apparemment, les résultats ont satisfait les spécialistes.

### 8.3.5. Décision d'acquisition

Les responsables ont mené l'affaire très rapidement, probablement en raison de la hausse des prix assez importante prévue pour avril 1987.

Sur la base des rapports du chef P-26 et de la ST, le Cdt C Lüthy, chef EMG, a admis le principe de l'acquisition du système pour l'organisation P-26 et chargé le CSA et la ST d'aller de l'avant (doss. B 22/231). Le chef P-26 dit qu'il ne savait pas, à l'époque, que dix autres pays participaient au projet. Il pense que le chef EMG ne le savait pas non plus (doss. B 22/232).

La décision définitive d'acheter des appareils "Harpoon" a été prise ensuite d'une séance tenue le 25 février 1987 dans le bureau du chef EMG, en présence de celui-ci et de [REDACTED]

[REDACTED] et [REDACTED] (CSA) (copie de la convocation, doss. B 5/31).

Lors de cette séance, le chef EMG a orienté les participants, dans les grandes lignes, sur l'acquisition projetée, sans préciser à qui on pensait acheter les appareils. Après discussion, le Président de la Délégation parlementaire des finances a donné son accord à cette dépense en précisant que, pour des raisons tenant au maintien du secret, il convenait de renoncer à informer les membres de la Délégation (selon le secrétaire, doss. A 38/1 et 2).

Le chef EMG a ensuite autorisé l'achat, à fin février 1987 (voir doss. 18/192).

Le Conseil fédéral était-il au courant? [REDACTED] allègue que MM. Chevallaz, Delamuraz et Koller, Conseillers fédéraux et chefs du DMF, avaient été orientés au sujet de "Harpoon" (audition du 16 novembre 1990 par la CEP DMF, pages 6 et 7). Son successeur depuis décembre 1988, [REDACTED], pense plutôt le contraire, mais souligne que son opinion ne se base que sur ce qu'on lui a dit au moment de son entrée en fonction et que les faits sont antérieurs à celle-ci (doss. A 2/1 et A 69/1 et 2).

### 8.3.6. Acquisition

L'achat a été effectué par l'intermédiaire des services de renseignements allemands, "coordinateurs" du projet pour l'ACC.

Le 4 mars 1987, le CSA a écrit à un responsable des services allemands pour l'aviser du fait que l'on envisageait de

commander 4 postes de commande/centrales (dont un de réserve), 91 stations de campagne (dont 8 de réserve), 4 unités de cryptage (dont une de réserve) et du matériel logistique du système "Harpoon". Il précisait que le contrat devrait encore être établi (lettre, doss. B 5/32).

Les services allemands ont informé l'entreprise AEG de cette intention et l'entreprise leur a écrit le 12 mars 1987 qu'elle était prête à livrer les appareils demandés (doss. B 5/33-34), puis le 20 du même mois en précisant les conditions financières (doss. B 5/35-36). Les services allemands ont transmis les courriers à leurs partenaires suisses.

Pour des motifs financiers et de maintien du secret, il a été décidé de ne pas conclure un contrat séparé avec AEG, mais seulement un avenant au contrat général négocié par le producteur avec les services allemands, l'avenant précisant les coûts assumés par l' "utilisateur no 11" (part aux frais de recherche et développement, coûts de formation et matériel proprement dit), les services allemands agissant comme courtier pour la Suisse comme elle le faisait pour les autres pays participant au projet (doss. B 5/37 et 38).

Après diverses correspondances, les services allemands ont reçu le mandat définitif d'acquérir les appareils pour le compte de la Suisse, par un contrat passé entre eux et l'état-major du Groupement de l'Etat-major général, probablement en juin 1987 (voir doss. A 58/5).

On peut estimer que, grosso modo, la commande de la Suisse représentait un dixième du total des appareils commandés par les onze pays impliqués dans le projet (voir doss. B 5/22).

Par ailleurs, la ST a acquis 12 émetteurs à ondes courtes auprès d'une entreprise suédoise, en vue d'une utilisation dans le cadre du système "Harpoon" (doss. A 58/4, A 59/5, B 37/530).

La prise en charge et le transport en Suisse des appareils commandés se sont faits dans la discrétion (voir doss. B 5/56).

Les services allemands ont livré divers documents en rapport avec le système et des discussions ont eu lieu avec ces services (doss. B 1/4 et C 5001). La ST a en outre reçu des plans de transmissions des services britanniques pour des essais et en a peut-être aussi remis (doss. A 1/2, B 5/57).

#### 8.3.7. Utilisation prévue

Aucun document figurant au dossier ne permet de conclure que, par l'acquisition de "Harpoon", la Suisse aurait eu l'intention d'entrer dans un réseau international, même si,

selon le chef de la ST, la direction du projet avait certainement planifié la possibilité pour les divers pays d'entrer en contact les uns avec les autres (il suffisait pour cela que les uns et les autres disposent des mêmes documents, doss. A 1/2).

Les personnes concernées contestent toute intention en ce sens (notamment doss. A 4/6).

En fait, on voulait un système permettant le maintien de liaisons entre l'organisation de résistance et un état-major à l'étranger en cas d'occupation du pays (doss. A 1/2, A 27/6; contra, mais peu convaincant, doss. A 6/14).

Le même système devait servir aux liaisons entre les deux états-majors de P-26 et les régions (doss. A 6/14).

Par leur nature, les appareils pouvaient aussi être utilisés par un réseau d'agents de renseignements. On a donc pensé à un éventuel engagement pour le GRS et décidé en 1989 d'acheter 20 stations supplémentaires à cet effet (doss. A 1/5, A 4/5, auditions par la CEP DMF le 16 novembre 1990; voir aussi doss. B 68/930). Apparemment, personne n'a informé le chef P-26 de cette autre utilisation du système qui lui était attribué (doss. B 16/122).

La Suisse a acheté quatre centrales. L'une d'entre elles devait être installée dans le centre des transmissions des services de renseignements britanniques. On avait déjà pensé à installer là une centrale suisse au moment de la conclusion du "Joint Working Agreement" en juin 1984 (doss. A 63/1, B 1/3). Cette idée a été reprise dans le "Technical Support Memo" adopté en avril 1987. Les services britanniques se déclaraient prêts à mettre un local à disposition pour installer la centrale suisse, contre la possibilité de l'utiliser eux-mêmes, notamment pour éviter les dommages dus à un non-emploi ("Stillstandschäden"), dans la mesure où nous n'en aurions pas besoin (doss. A 1/2, A 3/5 et 6, A 4/5, B 37/532). Toutefois, il était précisé d'emblée que cette centrale ne pourrait pas rester dans ce local en cas de crise, ce qui causait quelques soucis aux responsables suisses (doss. A 3/6, B 5/29). Dans cette hypothèse, on aurait déplacé la centrale et utilisé celle-ci pour la conduite de la résistance, ailleurs en Grande-Bretagne ou dans un autre pays (doss. A 2/10 et A 3/6).

Les responsables suisses et britanniques ont encore abordé la question lors d'une séance à Londres en décembre 1988. Les responsables "stay-behind" ont indiqué que les Suisses pourraient éventuellement laisser la centrale à sa place en cas de crise, mais qu'il faudrait présenter une requête au Ministère de l'Intérieur, eux-mêmes ne détenant pas la

compétence d'accorder une autorisation de ce genre (audition de [REDACTED] par la CEP DMF le 16 novembre 1990, page 4).

Finalement, la centrale n'a pas été installée en Angleterre et elle est restée en Suisse (doss. A 2/1, A 58/5, B 1/4).

### 8.3.8. Etat actuel

En résumé, la Suisse a acquis (doss. 37/530):

- 4 installations de commande (centrales), soit une pour chacun des deux états-majors de conduite de l'organisation P-26, une pour la centrale technique de la ST et une comme réserve technique;
- 111 stations de campagne, soit 83 pour l'engagement dans l'organisation P-26, 8 pour l'instruction et comme réserve pour P-26 et 20 pour un réseau du GRS;
- un lot de pièces de rechange et d'appareils de mesure;
- 12 émetteurs à ondes courtes pilotables à distance, achetés en Suède et qui peuvent être utilisés indépendamment du système "Harpoon".

La ST détient l'ensemble de ce matériel. Elle a installé une centrale dans des locaux qui lui sont attribués, pour le réseau du GRS. Les autres centrales n'ont pas été installées, vu la dissolution de l'organisation P-26 (voir doss. A 4/5, A 12/5, B 16/122, B 37/531).

Pour l'ensemble des acquisitions à l'étranger en rapport avec le projet "Harpoon", la Confédération a payé entre 1987 et 1990 environ 15 millions de francs, dont la majeure partie à un organisme officiel en R.F.A. (voir doss. A 58/4 et 5, et le décompte doss. B 37/533). On prévoyait encore 5 millions de francs pour les installations techniques et les constructions en Suisse (doss. A 58/5).

La ST prévoyait de garder le contact avec des services étrangers pour l'échange d'expériences relatives au nouveau système (notamment doss. B 25/279). Des spécialistes devaient suivre des cours en R.F.A. et en Grande-Bretagne (doss. A 59/5 et C 5001). Selon un rapport établi le 18 mars 1991 par le chef du Service des transmissions de la ST, aucun cours n'avait encore eu lieu à cette date (doss. B 37/532).

La mise en service définitive du système "Harpoon" était prévue pour 1992 (doss. A 2/10, B 5/29, C 5013).

### 8.3.9. Remarques

Dans l'organisation belge de résistance, on parlait volontiers de "réseau Harpoon" pour désigner le réseau des organisations de résistance en Europe. Lorsqu'ils ont su que la Suisse achetait des appareils de ce type, les responsables belges en ont déduit que notre pays disposait d'une organisation de résistance (doss. 85/1105).

Si, d'un point de vue technique, cela ne pose pas de problème que des tiers sachent que la Suisse utilise ce système (doss. A 4/6), il n'en reste pas moins que les responsables de l'organisation de résistance ont toujours voulu garder un secret étanche - sauf envers les services britanniques - et que ce secret a apparemment été percé dans une certaine mesure par cette acquisition.

Notre pays a donc acheté un système prévu pour les membres de l'ACC. Cela ne signifie pas encore que l'organisation P-26 allait forcément échanger des messages avec des organisations semblables dans les autres pays européens: d'une part, nos responsables ne savaient apparemment pas qui était le véritable commanditaire (même s'ils se doutaient fort d'un lien avec des pays de l'OTAN et connaissaient le domaine d'application des appareils) et, d'autre part, on peut les croire lorsqu'ils disent que seuls des essais avec les services britanniques étaient prévus.

### 8.4. Autres relations avec l'étranger

Pour mémoire, on mentionnera que les spécialistes de la ST entretiennent des contacts réguliers, dans le domaine technique, avec divers services étrangers correspondants. Dans ce cadre, des questions relatives aux "transmissions spéciales" ont été abordées, ce qui a permis aux responsables de la ST de présumer l'existence d'organisations de résistance dans divers pays, et probablement vice-versa (voir doss. A 4/2).

Enfin, il semble qu'à l'époque du Service spécial, des membres de ce service se soient rendus en voiture à l'étranger pour effectuer des tests de transmissions sur des distances plus longues que celles permises par notre petit territoire (notamment doss. A 28/3). On ne sait pas s'ils sollicitaient l'accord des services des pays concernés, mais on peut en douter.

## 9. REMARQUES ET CONCLUSIONS

### 9.1. Enquête

Dans un domaine comme celui des services secrets, il faut beaucoup d'efforts pour établir les faits, la nature même de ces services et leur façon de travailler rendant les investigations difficiles (destruction, au fur et à mesure, des documents; "manie du secret" chez une partie des personnes concernées; etc.).

D'autre part, celui qui est chargé d'une enquête administrative ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte pour effectuer des actes d'instruction hors de nos frontières et doit s'en remettre au bon vouloir des Etats étrangers (contrairement par exemple au juge d'instruction chargé d'une enquête pénale, qui peut invoquer la Convention européenne d'entraide judiciaire).

La présentation par la voie diplomatique d'une requête à un Etat étranger pour des investigations à effectuer sur son territoire entraîne des délais incompatibles avec les impératifs de rapidité d'une enquête administrative: le chargé d'instruction a présenté diverses requêtes en mars et avril 1991; seule une requête a été transmise à une autorité concernée par le Département fédéral des affaires étrangères. L'autorité étrangère a répondu le 8 juillet 1991 et le DFAE a indiqué à la fin du même mois qu'il envisageait maintenant de transmettre les autres requêtes (voir doss. B 99/1296 et suivantes).

A l'avenir, il pourrait se révéler utile de prévoir, par exemple dans la décision d'ouverture d'enquête prise par le Conseil fédéral, que le chargé d'instruction est autorisé à s'adresser directement aux autorités étrangères, par exemple par la voie de leur représentation diplomatique dans notre pays, si le but de l'enquête est tel que l'obtention d'informations à l'étranger paraît nécessaire (le cas ne doit pas être très fréquent dans les enquêtes administratives).

Les personnes entendues au cours d'une enquête administrative le sont aux fins de renseignements et pas comme témoins. Cela présente des inconvénients, surtout lorsqu'il faut entendre des non-fonctionnaires, mais il paraît difficile de changer la réglementation en vigueur, vu la nature de l'enquête administrative.

### 9.2. Organisation suisse de résistance

L'enquête n'a pas apporté de révélations particulières quant à la structure du Service spécial et de l'organisation P-26. Par exemple, le dossier ne révèle pas d'organisation "P-28" ou "P-29", ni aucune autre structure parallèle qui aurait échappé aux investigations de la CEP DMF; on n'a pas trouvé non plus d'indices permettant de penser que la préparation de la résistance aurait commencé, sous une forme plus ou moins élaborée d'organisation ad hoc, avant 1957.

L'organisation P-26 ayant été dissoute par le Conseil fédéral, il serait vain de se livrer à des considérations sur la légalité, l'opportunité ou le fonctionnement interne de cette organisation. Cela ne faisait d'ailleurs pas partie du mandat d'enquête.

### 9.3. Structures internationales dans le domaine "stay-behind"

Les services XXXXXXXXXXXXX d'Etats membres de l'OTAN participaient à des comités internationaux chargés de coordonner la préparation de la résistance en cas d'occupation dans les pays concernés ("Allied Clandestine Committee", ACC, et "Coordination and Planning Committee", CPC).

On peut s'interroger sur la nature juridique de ces comités, dans la mesure notamment où ils n'étaient liés à l'OTAN que par des relations apparemment plutôt informelles.

Quoi qu'il en soit, l'intégration des services suisses à l'une ou l'autre structure multinationale aurait sans aucun doute constitué une violation du principe de la neutralité, sur le fond, et du droit constitutionnel suisse, sur la forme.

L'enquête n'a pas établi de participation suisse à ces comités, ni à aucune autre "communauté" internationale dans le même domaine. Le dossier ne démontre aucun autre lien direct des services suisses avec ce que l'on a appelé le mouvement "Gladio", soit l'ACC et le CPC, ni avec l'OTAN, qu'il s'agisse de la participation à des exercices organisés par ou avec ceux-ci ou de toute autre activité.

### 9.4. Relations avec les services britanniques

Le Service spécial et l'organisation P-26 ont entretenu des relations bilatérales avec des services britanniques. Ces

relations appellent les remarques, respectivement les critiques suivantes:

- a) on peut considérer comme certain que les responsables suisses ont été en contact avec des services britanniques officiels (services de renseignements ou organismes rattachés à ceux-ci) et non avec des organisations privées du pays concerné;
- b) une grande partie des responsables suisses paraissent n'avoir su que peu de choses sur l'identité de leurs correspondants, que l'on parle des individus ou des services concernés; il n'est cependant pas indifférent de savoir si nous collaborons avec un service chargé de coordonner l'instruction des "résistants" européens dans un cadre où l'OTAN est impliqué, même indirectement, ou si au contraire nos correspondants agissent à titre entièrement indépendant.

Il aurait fallu que les responsables suisses exigent d'être informés quant à la nature du(des) service(s) britannique(s) concerné(s) et à ses(leurs) attaches éventuelles avec des tiers.

Le col EMG Bachmann et [REDACTED] (CSA) étaient relativement bien informés, au moins sur l'identité des services britanniques. On ne peut par exemple pas en dire autant de M. Cattelan.

- c) la Police fédérale n'a joué aucun rôle dans l'établissement et la poursuite des relations entre l'organisation suisse de résistance et les services britanniques;
- d) le GRS, par certains de ses responsables, a permis l'établissement de ces relations en 1967, ce qui était normal puisque le Service spécial faisait partie du GRS à cette époque;
- e) les relations se basaient sur des arrangements informels, discutés de cas en cas, jusqu'en 1984;
- f) depuis 1984, elles se fondaient sur un "Joint Working Agreement", document écrit fixant les bases de la collaboration et discuté entre le CSA et les services britanniques, le chef de l'EMG et le chef P-26 ayant eu connaissance des pourparlers.

Selon les personnes - peu nombreuses - qui l'ont vu, le document ne portait pas de signatures. Selon celui qui l'a discuté, il ne liait pas les parties, notamment pas les autorités politiques, et constituait une simple déclaration d'intention.

On ne saurait parler, vu l'ensemble des circonstances, d'un véritable accord international et, dans cette mesure, le "Joint Working Agreement" ne pouvait pas entraîner des droits et des obligations pour nos autorités. Si l'intention de ceux qui l'ont établi avait été différente, elle aurait été sans portée juridique.

La question se pose de savoir s'il était opportun de fixer quelque chose par écrit dans le cadre des relations considérées: sans portée juridique, le document aurait pu néanmoins embarrasser nos autorités politiques, par exemple en tombant en mains ennemies au moment d'un conflit armé (l'ennemi aurait éventuellement pu en tirer argument pour contester notre statut de neutralité, suivant les termes du texte).

- g) on peut formuler les mêmes remarques que ci-dessus pour le "Technical Support Memo" adopté en 1987;
- h) la collaboration entre l'organisation suisse de résistance et les services britanniques ne concernait pas seulement le domaine de l'instruction de nos cadres, même s'il s'agissait de l'élément principal.

Jusqu'en 1980 environ, des préparatifs concrets avaient été faits pour l'installation d'un état-major suisse en Angleterre en cas d'occupation de notre pays. Ces préparatifs, menés de 1970 à 1975 avec un perfectionnisme très helvétique, auraient soit restreint la liberté d'action des autorités politiques le moment venu pour le choix d'un éventuel lieu d'exil, soit fait la preuve de leur inutilité dans l'hypothèse où ces autorités auraient choisi un autre emplacement que la Grande-Bretagne.

- i) les cours d'instruction et exercices organisés pour nos cadres en Grande-Bretagne servaient, dans une première phase (jusqu'en 1979 environ), à leur donner une formation de base dans divers domaines. Par la suite, les cadres se rendaient à des exercices à la fin d'une période de leur formation.

La matière enseignée paraît avoir correspondu pour l'essentiel aux besoins réels de nos cadres. Les chefs suisses, dans certains cas, pouvaient émettre des vœux, dont il était tenu compte. La matière des cours et exercices ne comportait pas la commission d'actes illicites.

La qualité de l'instruction dispensée ne prête pas le flanc à la critique.

Le choix des cadres envoyés en Grande-Bretagne paraît avoir été judicieux, avec cependant des exceptions: par exemple, l'argument selon lequel on aurait envoyé un secrétaire à un cours de comportement conspiratif pour



XX  
XX  
XX  
XX  
XXXXXXXXXX.

XX,  
par exemple en 1975, où nos correspondants ont manifesté leurs réserves à propos de la désignation d'Albert Bachmann à la tête du Service spécial, ou en 1979, où ils ont cherché à obtenir le licenciement par le même service de leur ancien collègue Z. (les responsables suisses n'ont pas suivi ces conseils; savoir s'ils ont eu raison ou pas est un autre problème...);

- k) dans les premières années après 1970, on pouvait certainement parler de dépendance de nos services envers les Britanniques, vu le manque d'expérience de nos responsables et les faibles moyens dont ils disposaient (absence d'installations d'instruction adéquates, par exemple). Elle a décrû par la suite et parler encore de dépendance pour l'époque ultérieure serait certainement abusif;
- l) s'il fallait vraiment que l'organisation suisse de résistance collabore avec un service étranger, le choix de la Grande-Bretagne n'était certainement pas le plus mauvais, eu égard à la longue tradition démocratique de ce pays, à sa position géographique, ainsi qu'à l'expérience et à l'efficacité reconnues de ses services secrets;
- m) on peut discuter de l'opportunité de cette collaboration avec des services étrangers, qui présentait des avantages (instruction, matériel, expérience), mais aussi des inconvénients (neutralité, maintien du secret).

Le présent rapport devrait contenir les éléments d'appréciation nécessaires pour se former une opinion sur cette question;

- n) la nature et l'intensité de la collaboration avec la Grande-Bretagne dépassaient largement le cadre de ce qui se fait usuellement dans le domaine militaire. Cette remarque vaut surtout pour la période allant de 1970 à 1979, mais aussi, dans une moindre mesure toutefois, pour l'époque ultérieure;
- o) il faut critiquer le fait que les services britanniques connaissaient de nombreux détails au sujet de l'organisation suisse de résistance.

Prenons l'exemple des zones prévues pour le parachutage de matériel en Suisse, dont certaines étaient connues de quelques responsables étrangers:

- si on avait d'ores et déjà décidé de collaborer avec les Britanniques en cas de conflit, il était utile qu'il connaissent ces zones à l'avance; on voit cependant les problèmes que cela entraîne du point de vue de la neutralité suisse;
  - si une telle décision n'était pas prise, nos responsables prenaient un risque de sécurité en montrant les zones à des tiers (question de "need to know").
- p) l'information du Conseil fédéral et du "Groupe 426" au sujet de la collaboration avec les services britanniques suscite quelques réflexions, cela dit sans vouloir revenir sur les discussions relatives à leur information au sujet de l'organisation P-26 elle-même.

Le "Groupe 426", comme tel, n'a jamais été informé des relations existantes. Seul l'un de ses membres pouvait en avoir une certaine connaissance - peu détaillée -, puisqu'il avait fait partie du Groupe de travail Bachmann de la Commission de gestion du Conseil national en 1980-81, où le sujet avait été abordé en passant, étant précisé que l'on parlait alors du Service spécial et pas encore de l'organisation P-26. Le parlementaire en question ne pouvait informer ses collègues, car il était tenu au secret.

N'aurait-on pas dû renseigner les membres du "Groupe 426" sur ces relations, au moins de manière générale, et demander leur avis sur l'aspect politique de la question?

Seuls les chefs du DMF connaissaient l'existence de l'organisation P-26, alors que le Conseil fédéral avait été orienté dans les grandes lignes au sujet du Service spécial (rapport de la CEP DMF, IV<sup>e</sup> ème partie, ch. 1.5.2.). Le Conseiller fédéral Celio, chef du DMF en 1967-68, n'a pas eu connaissance des relations avec les services britanniques, qui ont commencé à son époque. Le Conseiller fédéral Chevallaz (1980-83) dit avoir su qu'il y avait en Angleterre "de brefs stages d'instruction sur l'organisation de la résistance et les techniques de combat". Ses successeurs, les Conseillers fédéraux Delamuraz (1984-86) et Koller (1987-89) n'en savaient rien (on peut préciser que M. Delamuraz avait présidé le Groupe de travail Bachmann, mais ses connaissances ne pouvaient se rapporter qu'au Service spécial, dont il savait qu'il avait été remplacé par P-26).

Il aurait fallu renseigner en tout cas les chefs du DMF, au moins dans les grandes lignes (cours et exercices en Grande-Bretagne et en Suisse), sur les relations avec les services britanniques, de manière à permettre une appréciation politique de la question.

### 9.5. Relations avec des tiers

Les quelques contacts du Service spécial avec d'autres services que les Britanniques n'appellent pas de commentaire particulier.

### 9.6. Relations avec l'étranger dans le domaine des transmissions

En partant de l'idée, probablement correcte, qu'en cas d'occupation de la Suisse il faudrait conduire la résistance intérieure depuis un emplacement situé à l'étranger et qu'il faudrait alors assurer la liaison avec les résistants restés au pays, il était normal que les responsables suisses se préoccupent des moyens à mettre en oeuvre et s'approchent de la Section technique du GRS pour trouver des solutions pratiques.

Vu la situation de la Suisse et la nature envisageable d'un conflit armé, il fallait tenir compte d'un certain éloignement entre notre pays et un PC à l'étranger pour la conduite de la résistance (on ne pouvait évidemment imaginer de placer durablement ce PC à Besançon, Aoste ou Constance...), ce qui supposait des liaisons sur des distances dépassant la longueur de notre territoire.

En matière de transmissions, par ondes courtes par exemple, il faut, du point de vue technique, procéder à des essais pour déterminer les capacités d'un système et les problèmes techniques pouvant survenir. Les tests doivent se faire dans des conditions proches de la réalité, notamment du point de vue de la distance entre l'émetteur et le récepteur.

L'organisation suisse de résistance devait donc, dans la logique du système, prévoir les mesures nécessaires pour que les liaisons fonctionnent en cas de nécessité, avec les essais à longue distance que cela impliquait. Pour l'essentiel, c'est la Section technique du GRS qui s'en est occupée concrètement (avec le concours d'instructeurs attachés à l'organisation de résistance). Là aussi, les responsables ont choisi de traiter avec les responsables britanniques, choix lié à celui effectué pour les préparatifs d'un éventuel exil et aux bonnes relations de la Section technique avec ses partenaires britanniques.

En soi, le fait d'effectuer des tests de transmissions avec un service étranger ne pose pas de problème du point de vue de la neutralité, tant qu'il s'agit d'une collaboration strictement technique.

De la même manière, l'achat d'appareils de transmissions à l'étranger ne prête pas en soi le flanc à la critique (l'armée suisse se fournit aussi à l'étranger, pour des motifs évidents).

Par contre, on peut se poser la question de l'opportunité (par rapport à la neutralité suisse), s'agissant de l'intégration de nos services, bon gré mal gré, dans un réseau de transmissions reliant tout ou partie des membres de l'OTAN ("Phoenix-G") ou les services membres de l'ACC et du CPC ("Harpoon", ce système caractérisant tellement le réseau de résistance européen que les services belges parlaient de celui-ci comme du "réseau Harpoon").

On objectera que les essais de transmissions n'avaient lieu, pour nos services, qu'avec la centrale située en Angleterre et pas avec d'autres pays. C'est certainement exact, mais l'acquisition du système "Harpoon" réalisait, en fait et quelle qu'ait été la volonté des responsables suisses, une condition pour une intégration future éventuelle de l'organisation P-26 dans le réseau "stay-behind" européen. Avec le "Joint Working Agreement" et le "Technical Support Memo", on avait d'ailleurs planifié l'installation de l'une de nos centrales dans un local de la base aussi prévue pour les services des pays participant à l'ACC et au CPC (ceux-ci ayant connaissance de l'achat par la Suisse du système "Harpoon"). Tout porte à croire que ce projet de centrale aurait été réalisé si l'organisation P-26 n'avait pas été dissoute.

Enfin, l'acquisition du système "Harpoon" par la Suisse s'est faite avec l'intervention, comme courtier, du service de renseignements allemand. L'achat par cette voie était financièrement plus avantageux: les services allemands avaient passé commande auprès du fournisseur pour l'ensemble du matériel destiné à leurs alliés et à eux-mêmes, ce qui entraînait des rabais de quantité, exclus si la Suisse avait passé un contrat séparé.

## 9.7. Quelques problèmes particuliers

### 9.7.1. Utilisation de papiers d'identité falsifiés

On a vu que, jusqu'en 1979, des ressortissants suisses se sont rendus en Grande-Bretagne munis de fausses cartes d'identité pour des cours et exercices. Ces faux papiers ont éventuellement pu être fournis par la Section technique du GRS ou un fonctionnaire du DFJP (ch. 6.4.1.3.).

Objectivement, la fabrication par un fonctionnaire d'une carte d'identité portant un faux nom constitue un faux au sens de l'art. 317 CPS. L'usage de cette carte constitue un

faux dans les titres ou dans les certificats, au sens de l'art. 251 ou 252 CPS (voir par exemple Trechsel, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkomentar, 1989, note 5 ad art. 252, et ATF 101 IV 205).

Subjectivement, le Tribunal fédéral paraît considérer la tromperie sur l'identité commise par un agent de renseignements envers des tiers comme la manifestation de l'intention de se procurer un avantage illicite (même arrêt).

On peut se demander si les responsables suisses concernés pourraient invoquer le devoir de fonction (art. 32 CPS). La réponse semble plutôt négative (voir par exemple Logoz, Commentaire du Code pénal suisse, 2ème édition 1976, note 3 ad art. 32, et Trechsel, op. cit., note 5 ad art. 32).

En fait, la question est académique puisque, si infractions il y avait eu, celles-ci seraient prescrites, le dernier acte éventuellement punissable établi par le dossier remontant à 1979 (prescription de dix ans, art. 70 CPS).

Pour l'anecdote, on mentionnera que, sans aucun doute, un instructeur du Service spécial a commis en septembre 1977, en Angleterre, une infraction au sens de l'art. 253 CPS (obtention frauduleuse d'une constatation fausse) en obtenant d'un fonctionnaire britannique un permis de pêche établi à un faux nom, sur la base de la présentation d'une fausse carte d'identité. Là aussi, l'infraction est de toute manière prescrite, de sorte qu'il paraît inutile d'examiner la réalisation éventuelle des conditions d'application de l'art. 6 CPS (punissabilité en Suisse de crimes commis à l'étranger par un Suisse), notamment la teneur du droit britannique en la matière.

#### 9.7.2. Violation des secrets militaire et de fonction

Dans le cadre des relations existantes, les responsables de l'organisation suisse de résistance ont donné aux services britanniques des informations classifiées relatives à leur organisation (emplacement du centre administratif et des installations d'instruction, programmes d'exercices, etc.).

On peut se demander si, en cela, ils se sont rendus coupables d'une infraction au sens de l'art. 86 CPM, dont le chiffre 1 alinéa 2 dit ceci: "celui qui, intentionnellement, aura fait connaître ou rendu accessibles à un Etat étranger, à un de ses agents ou au public des faits, des procédés ou des objets tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale, sera puni de la réclusion" (le droit pénal militaire étant applicable aux intéressés en vertu de l'art. 2 ch. 2, respectivement 2 ch. 8 CPM).

La question ne se pose plus pour les faits antérieurs à 1981, ceux-ci étant de toute manière couverts par la prescription (art. 51 CPM), sauf l'hypothèse d'un délit continu dans l'un ou l'autre cas (art. 52 al. 3 CPM).

Le premier problème à résoudre est celui de savoir si les informations relatives à l'organisation P-26 étaient effectivement tenues secrètes. La réponse est clairement positive: les organes de P-26 et la direction de l'armée veillaient au maintien du secret dans ce domaine, tous les documents en rapport avec l'organisation étant classifiés selon les critères militaires en vigueur ("secret" ou "rigoureusement secret").

Le secret était-il maintenu "dans l'intérêt de la défense nationale"? si ce n'était pas le cas, on ne verrait pas pourquoi, par exemple, le chef du DMF aurait dû délier les personnes concernées du secret envers la CEP DMF, comme il l'a fait, avec encore des exceptions, dans une décision du 30 mars 1990.

Objectivement, il ne fait donc aucun doute que les éléments constitutifs de l'art. 86 CPM sont réalisés.

Subjectivement, il est certain que les responsables suisses n'ont pas voulu agir contre les intérêts du pays, bien au contraire: ils estimaient faire oeuvre utile, leur appréciation étant confortée par le fait que le chef de l'Etat-major général connaissait la collaboration avec les services britanniques et assistait parfois à des démonstrations au cours desquelles des représentants étrangers avaient accès à des données classifiées.

On peut rapprocher cette situation de celle de nos services de renseignements, qui échangent régulièrement des informations classifiées avec des services étrangers choisis, sans que personne n'imagine de poursuivre les fonctionnaires compétents pour infraction à l'art. 86 CPM.

Il n'y a apparemment pas lieu d'exercer l'action pénale dans ce cadre.

On rappellera enfin que, lors d'un exercice en 1978, des représentants britanniques avaient eu accès à une installation militaire classifiée ("Alpengarten"). Même si une infraction avait alors été commise par les responsables suisses, elle serait prescrite.

#### 9.8. Parenthèse: les "(dés)informateurs"

Depuis novembre 1990, soit depuis qu'est connue l'existence d'organisations de résistance dans certains pays européens, quelques personnes multiplient les déclarations à la presse

suisse et étrangère à ce sujet. Souvent, leurs déclarations contredisent les résultats de l'enquête et il faut donc se demander si ces personnes sont mieux informées que le chargé d'instruction ou si leurs déclarations publiques sont contraires à la vérité.

On pense ici en particulier au ressortissant belge [REDACTED] à l'énigmatique P.M. (il se prétend ancien agent de la CIA), [REDACTED] (ancien membre de l'état-major du Service spécial) et à un certain [REDACTED] (qui aurait aussi appartenu à la CIA).

Sans entrer dans les détails de chaque cas, on constate que les renseignements obtenus durant l'enquête sur le compte des intéressés laissent planer des doutes certains quant à la crédibilité de leurs déclarations. Pour ne citer que quelques exemples:

- en 1963 déjà, la Police fédérale estimait que [REDACTED] n'était pas crédible et pria un fonctionnaire suisse qui se trouvait en contact avec lui de ne pas poursuivre cette relation, qui n'avait au demeurant rien à voir avec le domaine de la résistance (voir doss. B 48/709 et suivantes); selon le gouvernement belge, [REDACTED] n'a jamais travaillé pour le Service général des renseignements des forces armées belges (SGR; voir doss. B 99/1298);
- dans un rapport rédigé par la même Police fédérale en 1983, [REDACTED] est notamment défini comme un "farfelu", un "provocateur", un "mythomane" et "une espèce d'escroc aux renseignements" (B 48/685); sans forcément se rallier aux termes utilisés alors, on peut ajouter que l'audition de [REDACTED] durant l'enquête n'a apporté pratiquement aucun résultat concret, l'intéressé ayant déclaré lui-même avoir "suivi la loi du silence" lors de cette audition (doss. A 68); [REDACTED] a cependant envoyé quelques précisions au chargé d'instruction, mais il ne l'a fait que le 5 août 1991, alors qu'il savait que le rapport devait être déposé trois jours plus tard et que plus aucune vérification ne serait possible (idem; les nouveaux éléments ne sont cependant pas décisifs pour l'enquête);
- durant l'enquête, [REDACTED] a été entendu et a, en complément, répondu à un questionnaire écrit (doss. A 5 et B 70); il a par exemple infirmé nettement les déclarations faites à la presse au sujet de prétendus liens du Service spécial avec l'OTAN.

Vu l'ensemble des éléments (voir aussi doss. B 48/650 et suivantes), il semble plus raisonnable de se référer aux constatations résultant du dossier d'enquête, plutôt qu'aux déclarations parfois intempestives des personnes mentionnées plus haut.

### 9.9. Conclusions

En résumé, le dossier de l'enquête permet de conclure ce qui suit:

- a) des organisations de résistances, dites "stay-behind organisations", existaient dans divers pays européens;
- b) les représentants XXXXXXXXXXXXXXXX d'organisations de pays de l'OTAN se réunissaient dans des comités internationaux, l' "Allied Clandestine Committee" (ACC) et le "Coordination and Planning Committee" (CPC);
- c) l'ACC et le CPC n'étaient pas liés organiquement à l'OTAN;
- d) le Service spécial et l'organisation P-26 ne participaient pas à ces comités et n'entretenaient pas de relations avec eux;
- e) le Service spécial et l'organisation P-26 n'ont pas participé à d'autres communautés internationales dans le domaine considéré, ni entretenu de relations avec de telles communautés;
- f) le Service spécial et l'organisation P-26 ont entretenu des relations bilatérales avec des services officiels britanniques, soit les services de renseignements et une branche de ceux-ci qui s'occupait de questions en rapport avec le domaine "stay-behind";
- g) ces relations comprenaient notamment la participation de cadres du Service spécial et de l'organisation P-26 à des cours et exercices réguliers en Grande-Bretagne et la participation de spécialistes britanniques, en qualité de directeurs d'exercice et d'observateurs, à des exercices des services suisses en Suisse;
- h) l'ACC a décidé vers 1983 de faire mettre au point, par une entreprise allemande, un nouveau système de transmissions destinés à ses membres (projet "Harpoon");
- i) la Suisse a acquis à la fin des années 1980, principalement pour l'organisation P-26, des centrales et des stations de campagne du système "Harpoon"; au moment de l'acquisition, les responsables suisses pouvaient se douter qu'il serait utilisé par les organisations de résistance de divers pays de l'OTAN;
- j) un accord avait été trouvé entre les services suisses et britanniques pour l'installation d'une centrale suisse "Harpoon" dans une base située en Angleterre, mais la centrale suisse n'a en fait pas été installée dans cette base.

Le présent rapport se base sur le dossier de l'enquête administrative, qui comprend les procès-verbaux des auditions et les divers documents parvenus à la connaissance du chargé d'instruction.

Neuchâtel et Berne, le 5 août 1991

Pierre Cornu

Rapport sur l'histoire du Service spécial

Le rapport établi le 5 août 1991 mentionne l'existence d'un document retraçant l'histoire du Service spécial, document qui n'avait pas été porté à la connaissance de la CEP DMF et dont il a été difficile de déterminer qui l'avait rédigé (ch. 2.2. du rapport, page 9).

Tel qu'il avait été remis au chargé d'instruction par le chef [REDACTED]

[REDACTED], le document ne mentionnait pas le nom de l'auteur, ni celui du commanditaire, ni la date à laquelle il avait été établi. Il comprenait un rapport de 45 pages et 71 annexes (doss. C 5005).

Le 7 août 1991, en début d'après-midi, le chef [REDACTED] a téléphoné au chargé d'instruction pour lui dire qu'il avait retrouvé, en triant ses papiers, la page de titre du document en question. Il a ensuite fait parvenir la page retrouvée au chargé d'instruction, par courrier exprès.

Comme l'enquête avait permis de l'établir, après des recherches fastidieuses, l'histoire du Service spécial a été rédigée par un officier de milice incorporé dans la Frac EMA correspondant à ce service, sur ordre du [REDACTED]. Il est daté de mars 1978 et porte comme titre "Construction d'une organisation de résistance suisse dans la période allant de 1958 à la fin de l'année 1975 / Représentations, préparatifs, documents". La page de titre porte la mention manuscrite "établi sur mandat de", avec le timbre du [REDACTED] et la signature de celui-ci.

Il devient malheureusement encore plus évident que le [REDACTED], lors de son audition, n'a pas dit la vérité lorsqu'il a déclaré: "Je ne connais pas le document sous cette forme. Certaines parties me sont connues. Je ne sais pas qui est l'auteur. J'avais vu le rapport à l'époque. Je présume que [REDACTED] ou l'un de ses collaborateurs a écrit cela. [REDACTED] a certainement eu quelque chose à voir là dedans" (doss. A 51/7).

Ce qui précède illustre bien, s'il le fallait encore, les difficultés rencontrées durant l'enquête.

Neuchâtel, le 8 août 1991

Pierre Cornu

